

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

116^e année

8 août 1984

No 33

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

116^e année
8 Août 1984
No 33

Sommaire

Table des matières	3837
Décrets	3839
Arrêté ministériel	3903
Avis	3905
Erratum	3907
Index	3909

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., chap. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (Décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par le Décret 2856-82 du 8 décembre 1982). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., chap. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1° Tarif d'abonnement

Partie 2	70 \$ par année
Édition anglaise	70 \$ par année

2° Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Pierre Lauzier
Service de la Gazette officielle
1283, boul. Charest ouest
Québec, G1N 2C9
Téléphone: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Ministère des Communications
Service à la clientèle
C.P. 1005
Québec, G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Table des matières

Page

Décrets

1618-84	Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Gouvernement du Canada (Mod.)	3839
1621-84	Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada	3857
1622-84	Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada	3858
1623-84	Administration et contrôle d'un lot de grève	3860
1624-84	Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada	3861
1625-84	Administration et contrôle d'un lot de grève	3862
1626-84	Transfert de l'usage d'un immeuble au Gouvernement fédéral	3863
1627-84	Transfert de la régie et de l'administration d'un terrain au Gouvernement du Canada	3864
1628-84	Administration et contrôle de parcelles de terrain	3866
1640-84	Acquisition par la Société de radio-télévision du Québec du domaine «Ville-Joie Ste-Thérèse»	3867
1641-84	Enseignement privé — Règlement (Mod.)	3869
1645-84	Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (Mod.)	3905
1649-84	Assistance financière maximale à la Société Bishop Fibretek Inc.	3870
1651-84	Soustraction au jalonnement — Partie de la seigneurie de Côte-de-Beaupré	3874
1659-84	Entente entre Hydro-Québec et State of Vermont Department of Public Services	3877
1661-84	Transfert au ministère des Transports du contrôle et de l'administration de deux lots de grève — Municipalité de Grosse-Île	3896
1686-84	Convention annexée au Décret 1017-83 (Mod.)	3897
1688-84	Acquisition de certains terrains pour le parc du Mont St-Bruno	3898
1690-84	Acquisition d'un terrain pour accéder à la réserve faunique de Plaisance	3899
1695-84	Commission consultative sur le travail — Nomination du secrétaire adjoint	3900
1697-84	Société Parc Auto du Québec métropolitain — Représentant du gouvernement	3901

Arrêté ministériel

Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Pontiac	3903
---	------

Avis

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (Mod.)	3905
---	------

Erratum

1304-84 Réserve faunique de La Vérendrye — Règlement (Mod.)	3907
---	------

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1618-84, 11 juillet 1984

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10)

Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Gouvernement du Canada
— Modifications

CONCERNANT une entente modifiant l'entente conclue le 12 septembre 1977 entre d'une part, le Gouvernement du Canada et d'autre part, la Commission administrative du régime de retraite et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chap. R-10) et de l'article 30 de la Loi sur la pension de la fonction publique (S.R.C., 1970, chap. P-36), une entente a été conclue le 12 septembre 1977 entre d'une part, le Gouvernement du Canada et d'autre part, la Commission administrative du régime de retraite et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec (Décret 957-77);

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée par une autre entente conclue, le 10 janvier 1979, entre la Commission et le Gouvernement du Canada et signée le 5 septembre 1979 (Décret 2261-79)

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Gouvernement du Canada désirent modifier de nouveau cette entente avec effet depuis le 12 septembre 1977;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a donné son approbation conformément à l'article 137 de cette loi;

ATTENDU QUE selon le Décret 2646-77 cette catégorie d'ententes est exclue de l'application de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QUE la Commission doit, pour conclure cette entente, être autorisée par le gouvernement et qu'il y a lieu d'adopter le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du Trésor

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à conclure une entente modifiant, avec effet depuis le 12 septembre 1977, l'entente conclue avec le Gouvernement du Canada, représenté par le président du Conseil du Trésor du Canada, et ce conformément au texte annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ENTENTE

en date du jour 19

ENTRE

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES
RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES
ci-après appelée: «la Commission», représentée aux
fins des présentes par son président,

D'UNE PART,

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA représenté aux
fins des présentes par son président du Conseil du
trésor, ci-après appelé: «le Ministre»,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Lois refondues du Québec, chapitre R-10, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un gouvernement du Canada ou tout autre orga-

nisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel cotisait l'employé:

ATTENDU QU'une telle entente peut prévoir le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement du Canada ou de tout autre organisme:

ATTENDU QUE les sommes nécessaires à l'application dudit article sont reçues ou payées selon le régime concerné:

ATTENDU QUE l'article 30 de la Loi sur la pension de la Fonction publique, chapitre P-36 des Statuts révisés du Canada, 1970, et ses amendements présents et futurs, ci-après appelée: «le régime de retraite de la Fonction publique fédérale», autorise le président du Conseil du trésor à conclure, du consentement du gouverneur en conseil et selon les termes approuvés par le Conseil du trésor, une entente avec un «employeur approuvé»:

ATTENDU QUE le sous-paragraphe 2a de l'article 5 de la Loi sur l'administration financière, chapitre F-10 des Statuts révisés du Canada, 1970, et ses amendements présents et futurs, autorise le Conseil du trésor à exercer les pouvoirs du gouverneur en conseil en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale:

ATTENDU QUE la Commission est un «employeur approuvé» à titre d'administrateur du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des fonctionnaires et du régime de retraite des enseignants:

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, par le Décret numéro daté du jour 19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise la Commission à conclure la présente entente:

ATTENDU QUE le Conseil du trésor, par sa Délibération C.T. numéro datée du jour 19 , dont une copie conforme est annexée à la présente entente, autorise le président du Conseil du trésor à conclure la présente entente:

À CES CAUSES, la présente entente atteste que les parties aux présentes, vu les conventions et dispositions stipulées ci-après, conviennent de ce qui suit:

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «Année fiscale»: Une période de douze (12) mois à partir du 1^{er} avril d'une année jusqu'au 31 mars de l'année suivante:

b) «Service courant»: Toute période de service créditée à une personne comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale et à l'égard de laquelle la personne a contribué à titre courant au compte de pension de retraite:

c) «Service aux fins d'admissibilité à une pension»: Le service crédité à une personne qui compte pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, mais qui ne compte pas pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu de ce régime de retraite:

d) «Service ouvrant droit à une pension»: Le service crédité à une personne qui compte pour l'admissibilité à une pension ainsi que pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou de plus d'un de ces régimes de retraite ou, selon le cas, le service courant et le service antérieur crédités à une personne en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale:

e) «Service ouvrant droit à un crédit de rente»: Le service crédité à une personne qui compte pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui donne droit à un ou à des crédits de rente en vertu de ce régime de retraite:

f) «Service antérieur»: Le service à l'égard duquel une personne n'a pas cotisé à titre courant mais qu'elle fait ou a fait compter comme service ouvrant droit à une pension ou comme service ouvrant droit à un crédit de rente en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou de plus d'un de ces régimes de retraite ou, selon le cas, le service à l'égard duquel une personne n'a pas cotisé à titre courant mais qu'elle fait ou a fait compter comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale:

g) «Crédit de rente»: La somme annuelle des prestations auxquelles une personne a acquis droit par suite d'achat ou de transfert de service en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cette somme annuelle est exprimée sous forme d'un montant fixe ou sous forme d'un pourcentage (%) applicable au traitement admissible moyen de la personne pour ses cinq (5) années de service les mieux rémunérées, ou pour chacune de ses années de service si elle en a moins que cinq (5);

h) «Fonction publique fédérale»: La fonction publique telle que la définit le régime de retraite de la Fonction publique fédérale;

i) «Compte de pension de retraite»: Le compte appelé le compte de pension de retraite dans le régime de retraite de la Fonction publique fédérale;

j) «Cotisations»: Les sommes versées par la personne ou en son nom ainsi que, s'il y a lieu, les sommes dont elle a été exonérée en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou de plus d'un de ces régimes de retraite, ou selon le cas, les cotisations versées par la personne ou en son nom en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale;

k) «Personne»: Un ou une employé(e) qui, à sa cessation d'emploi, cotisait au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants et qui est devenu(e) cotisant(e) au régime de retraite de la Fonction publique fédérale ou qui, à sa cessation d'emploi, cotisait au régime de retraite de la Fonction publique fédérale et qui est devenu(e) cotisant(e) au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

SECTION II

TRANSFERT PAR LA COMMISSION-AU GOUVERNEMENT DU CANADA

2. La Commission paie au compte de pension de retraite un montant calculé conformément à l'article 3 à l'égard d'une personne qui:

a) a cessé son emploi auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des fonctionnaires ou par le régime de retraite des enseignants pour devenir, dans les six (6) mois de la date de sa cessation d'emploi, employée de la Fonction publique fédérale. Cependant, à la demande de la personne, cette

période de six (6) mois peut être prolongée par le Ministre:

i. par la période durant laquelle la personne a effectué des services à contrat ou comme employé occasionnel pour le compte d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par cette entente et durant laquelle elle n'était pas cotisante à l'un des régimes de retraite visés par cette entente, ou

ii. par une période d'éducation n'excédant pas trois (3) ans si, de l'avis du Ministre, une telle prolongation est justifiée par le fait que la personne s'est inscrite et a achevé un ou des cours conduisant au perfectionnement de ses qualifications, ou

iii. par une période durant laquelle, de l'avis du Ministre, la personne a été empêchée d'entrer en fonction dans la Fonction publique fédérale en raison d'une invalidité physique ou mentale;

b) n'a pas reçu ou ne reçoit pas le remboursement des cotisations à son crédit ou toute autre prestation en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants;

c) passe un examen médical tel que prescrit par le Ministre;

d) remplit et signe deux (2) exemplaires d'une demande de transfert sous la forme de l'appendice A et en remet un à la Commission et l'autre au Ministre dans les deux (2) ans de la date de signature de la présente entente ou dans l'année de la date à laquelle elle a commencé ou devait commencer à cotiser au régime de retraite de la Fonction publique fédérale, si cette dernière date est postérieure, ou après une période plus longue que peut déterminer le Ministre, s'il est convaincu que la personne a involontairement omis de remettre les deux (2) exemplaires de l'appendice A dans le délai indiqué;

e) signe deux (2) exemplaires d'une estimation de transfert sous la forme de l'appendice C et en remet un à la Commission et l'autre au Ministre dans les trois (3) mois de la date à laquelle les deux (2) exemplaires de l'appendice C dûment remplis lui ont été soumis par le Ministre ou dans un délai plus long que peut déterminer le Ministre, s'il est convaincu que la personne a involontairement omis de remettre les deux (2) exemplaires de l'appendice C dans le délai indiqué.

3. Le montant que la Commission paie au compte de pension de retraite, à l'égard d'une personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées à l'article 2, est le moindre des deux (2) montants suivants:

a) Le montant égal à deux (2) fois le montant que, de l'avis du Ministre, la personne aurait dû verser au compte de pension de retraite pour acquitter une période de service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale égale à la période de service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne ainsi que, s'il y a lieu, de son service ouvrant droit à un crédit de rente, compte tenu de l'article 4. Ce montant est déterminé par le Ministre comme si la personne avait été cotisante au régime de retraite de la Fonction publique fédérale au cours de la période de son service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, de son service ouvrant droit à un crédit de rente et en utilisant le ou les traitement(s) admissible(s) que la personne a reçu(s) ou qu'elle est présumée avoir reçu(s) au cours de ladite période de service. Est ajouté à ce montant, un intérêt composé trimestriellement au(x) taux qui, de l'avis du Ministre, était ou étaient payables en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale pendant ladite période de service, calculé à partir du milieu de chaque année fiscale de ladite période de service et jusqu'à la fin du trimestre de l'année civile qui précède le mois au cours duquel le paiement est effectué par la Commission au compte de pension de retraite; et

b) le montant qui, de l'avis de la Commission, représente la valeur actuarielle des prestations reliées au service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne plus, s'il y a lieu, la valeur actuarielle des prestations reliées au(x) crédit(s) de rente à son crédit, compte tenu de l'article 4. Ce montant est calculé par la Commission conformément aux hypothèses actuarielles apparaissant à l'appendice E et à la date à laquelle la personne a cessé sa participation au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants. Est ajouté à ce montant un intérêt au(x) taux concerné(s) déterminé(s) selon l'appendice F, calculé à partir du début du mois qui suit la date utilisée au calcul de ce montant et jusqu'à la fin du trimestre de l'année civile qui précède le mois au cours duquel le paiement est effectué par la Commission au compte de pension de retraite.

4. Toute personne, à l'égard de laquelle un paiement doit être fait conformément à l'article 6 qui, immédiatement avant la date où elle a cessé d'être cotisante au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants, effectuait des versements à la Commission à l'égard d'une période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à une pension ou comme service ouvrant droit à un crédit de rente, peut payer en un seul versement en tout ou en partie le solde dû tel qu'établi par la Commission dans un délai d'un

(1) mois de la date de la mise à la poste d'un avis de la Commission indiquant à la personne le montant à payer.

Si la personne ne fait pas remise à la Commission de ce solde dû ou ne fait remise que d'une partie de ce solde dans le délai indiqué, elle aura à son crédit la période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à une pension que la Commission détermine en multipliant la période complète de service antérieur ouvrant droit à une pension qu'elle faisait compter par le rapport entre la valeur actuelle des versements effectués et la valeur actuelle de l'ensemble des versements à effectuer pour faire compter ladite période complète de service antérieur ouvrant droit à une pension. Dans le cas d'une période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à un crédit de rente, elle aura à son crédit la période de service antérieur ouvrant droit à un crédit de rente et un crédit de rente que la Commission détermine en multipliant la période complète de service antérieur ouvrant droit à un crédit de rente et le crédit de rente complet par le rapport entre la valeur actuelle des versements effectués et la valeur actuelle de l'ensemble des versements à effectuer pour faire compter ladite période complète de service antérieur ouvrant droit à un crédit de rente et pour obtenir un crédit de rente complet.

Si la personne fait remise à la Commission de tout le solde dû dans le délai indiqué, elle aura à son crédit toute la période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à une pension ou, selon le cas, elle aura à son crédit toute la période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à un crédit de rente ainsi qu'un crédit de rente complet.

5. Lorsque la Commission a reçu un exemplaire de l'appendice A dûment complété et signé par la personne dans le délai prévu au paragraphe d de l'article 2 et que la personne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes a, b, et c de l'article 2, la Commission complète la PARTIE I d'un (1) exemplaire de l'appendice C et le transmet au Ministre, dans les six (6) mois de la date de réception dudit exemplaire de l'appendice A, avec un état de participation de la personne au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants ou à plus d'un de ces régimes de retraite. Celui-ci en complète la PARTIE II et en transmet deux (2) exemplaires à la personne et un (1) à la Commission dans les six (6) mois de la date de réception dudit exemplaire de l'appendice C. Si les délais prévus ci-dessus ne sont pas rencontrés, ils

pourront être prolongés de l'accord mutuel du Ministre et de la Commission.

6. Lorsque la Commission a reçu dans le délai requis, tel qu'indiqué au paragraphe *e* de l'article 2, un exemplaire de l'appendice C dûment signé par la personne, elle paie au compte de pension de retraite le montant déterminé à l'article 3 dans les six (6) mois de la date de réception dudit exemplaire de l'appendice C. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu ci-dessus, un nouveau délai est fixé de l'accord mutuel de la Commission et du Ministre.

7. Le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie au compte de pension de retraite à l'égard d'une personne conformément à l'article 6 est constitué, en premier lieu, des cotisations au crédit de la personne augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, et des contributions de son ex-employeur ou de ses ex-employeurs pour le solde. Cependant, si le montant déterminé à l'article 3 que la Commission paie au compte de pension de retraite à l'égard d'une personne conformément à l'article 6 est inférieur aux cotisations au crédit de la personne augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt calculé conformément aux dispositions relatives au remboursement des cotisations au crédit d'une personne en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour les cotisations au crédit de la personne en vertu dudit régime de retraite, la Commission rembourse la différence à la personne en procédant de la même façon que s'il s'agissait d'un remboursement de cotisations en excédent des cotisations exigibles pour le service le plus récent au crédit de la personne en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou de plus d'un de ces régimes de retraite.

8. Si le montant versé par la Commission au compte de pension de retraite à l'égard d'une personne est égal au montant calculé conformément au paragraphe *a* de l'article 3, le Ministre crédite en totalité à la personne, comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale, le service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne plus, s'il y a lieu, son service ouvrant droit à un crédit de rente.

9. Si le montant versé par la Commission au compte de pension de retraite à l'égard d'une personne est inférieur au montant calculé conformément au para-

graphe *a* de l'article 3, le Ministre détermine, en se basant sur le calcul du montant effectué selon le paragraphe *a* de l'article 3, le service ouvrant droit à une pension à créditer à la personne en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale qu'acquitte le montant versé par la Commission au compte de pension de retraite à l'égard de la personne, en considérant le plus récent du service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne et, s'il y a lieu, de son service ouvrant droit à un crédit de rente, et le service ouvrant droit à une pension ainsi déterminé est crédité à la personne.

10. Selon son choix, une personne peut faire compter entièrement ou partiellement, comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale, la partie du service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, du service ouvrant droit à un crédit de rente qui était à son crédit au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants ou à plus d'un de ces régimes de retraite et que le Ministre, en vertu de l'article 9, ne lui a pas créditée comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale, ainsi que le service ouvrant droit à une pension à son crédit auprès du régime de retraite de la Fonction publique fédérale qui, suite à un transfert précédent en vertu de cette entente, n'a pas été crédité à la personne comme service ouvrant droit à une pension, mais seulement comme service aux fins d'admissibilité à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. À cet effet, la personne doit payer un montant calculé par le Ministre ainsi qu'il suit:

a) lorsque la personne exerce son choix dans les six (6) mois de la date de la mise à la poste par le Ministre d'une proposition de rachat à cet effet, le montant à payer est calculé selon la méthode de calcul décrite au paragraphe *a* de l'article 3, et

b) lorsque la personne exerce son choix après la période mentionnée au paragraphe *a*, le montant est calculé comme si l'alinéa 6 (1) (j) du régime de retraite de la Fonction publique fédérale s'appliquait à la personne.

11. Selon son choix, une personne peut faire compter entièrement ou partiellement, comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale, le service à son crédit en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qui est reconnu seulement comme service aux fins d'admissibilité à une

pension, mais qui donne droit à une rente libérée provenant d'un régime supplémentaire de rentes dont le paiement est totalement assuré ou garanti, soit par le gouvernement canadien ou d'une province, soit par une compagnie ou société d'assurance enregistrée au Québec, pourvu que l'organisme qui a assuré ou garanti la rente libérée, (ci-après l'organisme), consente à transférer au compte de pension de retraite un montant égal au moindre d'un montant calculé de façon analogue au contenu du paragraphe *a* de l'article 3 et du montant représentant la valeur actuelle de la rente libérée calculée par l'organisme à la date du paiement fait par celui-ci au compte de pension de retraite, selon les méthodes en cours utilisées par l'organisme aux fins de calcul de la prime nette d'une telle rente libérée plus, s'il y a lieu, tout montant additionnel que l'organisme juge approprié.

Lorsqu'un organisme peut et veut transférer le montant requis au compte de pension de retraite à l'égard d'une personne, il le fait dans les six (6) mois de la date à laquelle il reçoit un avis du Ministre à cet effet ou après une période plus longue que peuvent déterminer conjointement le Ministre et l'organisme.

Lorsque le montant versé par l'organisme concerné au compte de pension de retraite à l'égard d'une personne est égal au montant calculé de façon analogue au contenu du paragraphe *a* de l'article 3, le service au crédit de la personne reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est compté entièrement comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale.

Lorsque le montant versé par l'organisme concerné au compte de pension de retraite à l'égard d'une personne est inférieur au montant calculé de façon analogue au contenu du paragraphe *a* de l'article 3, le Ministre ne compte que la partie du service au crédit de la personne reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale qu'acquitte le montant versé par l'organisme au compte de pension de retraite à l'égard de la personne, lorsqu'il est affecté au service au crédit de la personne reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension qui a été accomplie le plus récemment en se basant sur le calcul du montant qui a été effectué de façon analogue au contenu du paragraphe *a* de l'article 3.

Lorsque l'organisme a versé un montant au compte de pension de retraite à l'égard d'une personne et qu'il reste un solde à son crédit, l'organisme rembourse ce solde à la personne.

Une personne, pour laquelle un montant a été versé par l'organisme, peut faire compter le reste dudit service à son crédit reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics qu'elle ne peut faire compter comme service ouvrant droit à une pension au régime de retraite de la Fonction publique fédérale, si elle choisit de payer le montant requis calculé par le Ministre ainsi qu'il suit:

— Lorsque la personne exerce son choix dans les six (6) mois de la date où ledit reste lui est notifié, le montant est égal à un montant calculé de façon analogue au contenu du paragraphe *a* de l'article 3 pour le service reconnu seulement aux fins d'admissibilité à une pension à faire compter comme service ouvrant droit à une pension; et

— Lorsque la personne exerce son choix après six (6) mois de la date où ledit reste lui est notifié, le montant se calcule comme si le sous-paragraphe 1 (j) de l'article 6 du régime de retraite de la Fonction publique fédérale s'appliquait à elle.

12. Les prestations auxquelles une personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit relativement au service ouvrant droit à une pension qui est crédité à la personne en vertu de l'article 8 ou de l'article 9 ou de l'article 10 ou de l'article 11 sont exclusivement déterminées selon le régime de retraite de la Fonction publique fédérale, comme si la personne y avait effectivement participé pendant la période de service qui lui est crédité en vertu d'un ou de plusieurs desdits articles.

SECTION III

TRANSFERT PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA OU EN SON NOM À LA COMMISSION

13. Le Ministre paie ou fait payer à la Commission un montant calculé conformément à l'article 14 à l'égard d'une personne qui:

a) a cessé son emploi auprès de la Fonction publique fédérale pour devenir, dans les six (6) mois de la date de sa cessation d'emploi, employée d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cependant, à la demande de la personne, cette période de six (6) mois peut être prolongée par la Commission:

i. par la période durant laquelle la personne a effectué des services à contrat ou comme employé occasionnel pour le compte d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par cette entente et durant laquelle elle n'était pas cotisante à l'un des régimes de retraite visés par cette entente, ou;

ii. par une période d'éducation n'excédant pas trois (3) ans si, de l'avis de la Commission, une telle prolongation est justifiée par le fait que la personne a suivi et a complété un ou des cours conduisant au perfectionnement de ses qualifications, ou;

iii. par une période de service n'excédant pas trois (3) ans auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement qui n'était pas visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics lors du changement d'emploi de la personne, mais qui l'est devenu subséquemment, ou;

iv. par une période durant laquelle, de l'avis de la Commission, la personne a été empêchée d'entrer en fonction auprès d'un employeur, d'un organisme ou d'un établissement visé par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en raison d'une invalidité physique ou mentale;

b) n'a pas reçu ou ne reçoit pas le remboursement des cotisations à son crédit ou toute autre prestation en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale;

c) remplit et signe deux (2) exemplaires d'une demande de transfert sous la forme de l'appendice B et en remet un au Ministre et l'autre à la Commission dans les deux (2) ans de la date de la signature de la présente entente ou dans l'année de la date à laquelle elle a commencé à cotiser au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si cette dernière date est postérieure, ou après une période plus longue que peut déterminer la Commission, si elle est convaincue que la personne a involontairement omis de remettre les deux (2) exemplaires de l'appendice B dans le délai indiqué;

d) signe deux (2) exemplaires d'une estimation de transfert sous la forme de l'appendice D et en remet un à la Commission et l'autre au Ministre dans les trois (3) mois de la date à laquelle les deux (2) exemplaires de l'appendice D dûment remplis lui ont été soumis par la Commission ou dans un délai plus long que peut déterminer la Commission si elle est convaincue que la personne a involontairement omis de remettre les deux (2) exemplaires de l'appendice D dans le délai indiqué.

14. Le montant que le Ministre paie ou fait payer à la Commission, à l'égard d'une personne qui satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées à l'article 13, est le moindre des deux (2) montants suivants:

a) le montant qui, de l'avis de la Commission, représente la valeur actuarielle des prestations reliées au service ouvrant droit à une pension à créditer à la personne en vertu du régime de retraite des employés

du gouvernement et des organismes publics; ledit service à créditer étant égal au service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale, compte tenu de l'article 15. Ce montant est calculé par la Commission conformément aux hypothèses actuarielles apparaissant à l'appendice E et à la date de réception par le Ministre d'un exemplaire de l'appendice B dûment rempli et signé par la personne. Est ajouté à ce montant un intérêt au(x) taux concerné(s) déterminé(s) selon l'appendice F, calculé à partir du début du mois qui suit la date utilisée au calcul de ce montant et jusqu'à la fin du trimestre de l'année civile qui précède le mois au cours duquel le paiement est effectué par le Ministre ou en son nom à la Commission; et

b) le montant égal à deux (2) fois le montant que, de l'avis du Ministre, la personne a versé ou aurait dû verser au compte de pension de retraite pour acquitter la période de service ouvrant droit à une pension à son crédit en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale, compte tenu de l'article 15. Le montant est déterminé par le Ministre comme si la période de service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne était du service courant et comme si le ou les traitement(s) payable(s) à la personne à cet égard était égal ou étaient égaux au(x) traitement(s) qui lui a ou ont été effectivement versé(s) ou qui, selon le cas devait ou devaient censément lui être versé(s) pendant cette période. Est ajouté à ce montant un intérêt composé trimestriellement au(x) taux qui, de l'avis du Ministre, était ou étaient payable(s) en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale pendant ladite période de service, calculé à partir du milieu de chaque année fiscale de ladite période de service et jusqu'à la fin du trimestre de l'année civile qui précède le mois au cours duquel le paiement est effectué par le Ministre ou en son nom à la Commission.

15. Toute personne à l'égard de laquelle un paiement doit être fait conformément à l'article 17 qui, immédiatement avant la date à laquelle elle a cessé d'être cotisante au régime de retraite de la Fonction publique fédérale, effectuait des versements au compte de pension de retraite à l'égard d'une période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale, peut payer en un seul versement en tout ou en partie le solde dû tel qu'établi par le Ministre dans un délai de deux (2) mois de la date de la mise à la poste d'un avis du Ministre indiquant à la personne le montant à payer.

Si la personne fait remise au compte de pension de retraite de tout le solde dû dans le délai indiqué, elle aura à son crédit toute la période de service antérieur ouvrant droit à une pension qu'elle faisait compter.

Si la personne ne fait pas remise au compte de pension de retraite de ce solde dû ou ne fait remise que d'une partie de ce solde dans le délai indiqué, elle n'aura à son crédit que la partie payée de la période de service antérieur qu'elle faisait compter comme service ouvrant droit à une pension, telle que déterminée par le Ministre.

16. Lorsque le Ministre a reçu un exemplaire de l'appendice B dûment complété et signé par la personne dans le délai prévu au paragraphe c de l'article 13 et que la personne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert indiquées aux paragraphes a et b de l'article 13, le Ministre complète la PARTIE I d'un (1) exemplaire de l'appendice D et le transmet à la Commission avec un état de participation de la personne au régime de retraite de la Fonction publique fédérale, dans les six (6) mois de la date de réception dudit exemplaire de l'appendice B. Celle-ci en complète la PARTIE II et en transmet deux (2) exemplaires à la personne et un (1) au Ministre dans les six (6) mois de la date de réception dudit exemplaire de l'appendice D. Si les délais prévus ci-dessus ne sont pas rencontrés, ils pourront être prolongés de l'accord mutuel de la Commission et du Ministre.

17. Lorsque le Ministre a reçu dans le délai requis, tel qu'indiqué au paragraphe d de l'article 13, un exemplaire de l'appendice D dûment signé par la personne, il paie ou fait payer à la Commission le montant déterminé à l'article 14 dans les six (6) mois de la date de réception dudit exemplaire de l'appendice D. Si le paiement n'est pas effectué dans le délai prévu ci-dessus, un nouveau délai est fixé de l'accord mutuel de la Commission et du Ministre.

18. Si le montant déterminé à l'article 14 que le Ministre paie ou fait payer à la Commission à l'égard d'une personne conformément à l'article 17 est inférieur au montant calculé conformément au paragraphe b de l'article 14 et qu'il reste un montant excédentaire au crédit de la personne, ce montant peut, à la discrétion du Ministre, être payé à la personne.

19. Si le montant versé par le Ministre ou en son nom à la Commission à l'égard d'une personne est égal au montant calculé conformément au paragraphe a de l'article 14, la Commission crédite en totalité à la personne, comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne.

20. Si le montant versé par le Ministre ou en son nom à la Commission à l'égard d'une personne est inférieur au montant calculé conformément au para-

graphe a de l'article 14, la Commission calcule proportionnellement au rapport entre le montant versé et le montant calculé conformément au paragraphe a de l'article 14 le service ouvrant droit à une pension au crédit de la personne à lui être créditée comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, et le service ouvrant droit à une pension ainsi calculé lui est crédité en commençant par son service le plus récent. D'autre part, la Commission crédite à la personne, mais seulement comme service aux fins d'admissibilité à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la partie de son service ouvrant droit à une pension auprès du régime de retraite de la Fonction publique fédérale qui ne lui est pas créditée comme service ouvrant droit à une pension en vertu du présent article.

21. Selon son choix, une personne peut faire compter entièrement ou partiellement, comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la partie du service ouvrant droit à une pension qui était à son crédit au régime de retraite de la Fonction publique fédérale et que la Commission, en vertu de l'article 20, ne lui a pas créditée comme service ouvrant droit à une pension, mais seulement comme service aux fins d'admissibilité à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. À cet effet, la personne doit payer ou faire payer avec intérêt à la Commission, soit comptant, soit par versements échelonnés sur une période déterminée par la Commission, la différence entre le montant calculé selon le paragraphe a de l'article 14 et le montant versé à son égard par le Ministre ou en son nom à la Commission, si la personne fait compter complètement ledit service ou, si elle ne fait compter que partiellement ce service, la partie de cette différence qui est proportionnelle au rapport entre le service qu'elle veut faire compter et le service total qu'elle peut ainsi faire compter.

L'intérêt qui s'applique au montant représentant cette différence ou, selon le cas, au montant représentant la partie de cette différence est calculé au taux le plus récent déterminé selon l'appendice F, à partir du début du mois qui suit la date du versement par le Ministre ou en son nom à la Commission à l'égard de la personne, du montant déterminé à l'article 14 et jusqu'à la fin du ou des mois au cours duquel ou desquels la personne effectue ou fait effectuer le ou les paiement(s) requis.

La personne doit indiquer par écrit à la Commission, dans un délai d'un (1) mois de la date de la mise à la poste d'une proposition de la Commission à cet effet, si elle veut faire compter complètement ou partiellement

le service qu'elle peut faire compter en vertu du présent article ainsi que le mode de paiement désiré du montant requis, sans quoi elle perd le droit qui lui est accordé en vertu du présent article à moins qu'elle prouve à la satisfaction de la Commission qu'elle a été totalement incapable de respecter le délai précité par suite de maladie ou d'accident pendant une période au moins égale à la période de dépassement dudit délai.

22. Selon son choix, une personne peut faire compter entièrement ou partiellement, comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la partie du service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, du service ouvrant droit à un crédit de rente qui était à son crédit au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants ou à plus d'un de ces régimes de retraite et qui, suite à un transfert précédent en vertu de cette entente, ne lui a pas été créditée comme service ouvrant droit à une pension en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale.

À cet effet, la personne doit payer ou faire payer avec intérêt à la Commission, soit comptant, soit par versements échelonnés sur une période déterminée par la Commission, le montant qui, de l'avis de la Commission, représente la valeur actuarielle des prestations reliées audit service ouvrant droit à une pension à créditer à la personne en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si la personne fait compter complètement ledit service ou, si elle ne fait compter que partiellement ce service, la partie de ce montant qui est proportionnelle au rapport entre le service qu'elle veut faire compter et le service total qu'elle peut ainsi faire compter. Ce montant est calculé par la Commission conformément aux hypothèses actuarielles apparaissant à l'appendice E et à la date de réception par le Ministre d'un exemplaire de l'appendice B dûment rempli et signé par la personne.

L'intérêt qui s'applique au montant mentionné ci-dessus ou, selon le cas, à une partie de ce montant est calculé au(x) taux concerné(s) déterminé(s) selon l'appendice F à partir du début du mois qui suit la date utilisée au calcul de ce montant et jusqu'à la fin du mois au cours duquel le paiement requis a été effectué par le Ministre ou en son nom à la Commission à l'égard de la personne conformément à l'article 17 et, par la suite, au taux le plus récent déterminé selon l'appendice F, à partir du début du mois qui suit la date du versement par le Ministre ou en son nom à la Commission, à l'égard de la personne, du montant déterminé à l'article 14 et jusqu'à la fin du ou des mois

au cours duquel ou desquels la personne effectue ou fait effectuer le ou les paiement(s) requis.

La personne doit indiquer par écrit à la Commission, dans un délai d'un (1) mois de la date de la mise à la poste d'une proposition de la Commission à cet effet, si elle veut faire compter complètement ou partiellement le service qu'elle peut faire compter en vertu du présent article ainsi que le mode de paiement désiré du montant requis, sans quoi elle perd le droit qui lui est accordé en vertu du présent article à moins qu'elle prouve à la satisfaction de la Commission qu'elle a été totalement incapable de respecter le délai précité par suite de maladie ou d'accident pendant une période au moins égale à la période de dépassement dudit délai.

23. Les prestations auxquelles une personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit relativement au service crédité à la personne en vertu de l'article 19 ou de l'article 20 ou de l'article 21 ou de l'article 22 sont exclusivement déterminées selon le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, comme si la personne y avait effectivement participé pendant la période de service qui lui est crédité en vertu d'un ou de plusieurs desdits articles. Cependant, le montant des cotisations de la personne à l'égard de son service qui lui est crédité au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu de l'article 19 ou de l'article 20 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne est égal, à la date où le montant requis a été payé conformément à l'article 17 par le Ministre ou en son nom à la Commission à l'égard de la personne, au moins élevé du montant des cotisations de la personne augmentées, s'il y a lieu, de l'intérêt déterminé selon le régime de retraite de la Fonction publique fédérale et du montant payé conformément à l'article 17 par le Ministre ou en son nom à la Commission à l'égard de la personne. D'autre part, le montant des cotisations de la personne à l'égard de son service qui lui est crédité en vertu de l'article 21 ou de l'article 22 et auquel la personne ou ses ayants droit peuvent avoir droit en cas de cessation d'emploi ou de décès de la personne est égal, à la date où un montant a été payé par la personne ou en son nom à la Commission, à ce montant que la personne a payé ou a fait payer à la Commission conformément à l'article 21 ou à l'article 22.

SECTION IV DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

24. Les appendices E et F peuvent être modifiés par la Commission. Ces modifications peuvent être effectuées en tout temps et prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur indiquée sur l'appendice ou

sur les appendices modifiés dont la Commission doit transmettre au Ministre une ou des copies conformes au moins trois (3) mois avant la date d'entrée en vigueur indiquée sur l'appendice ou sur les appendices modifiés.

Le contenu d'un appendice ou des appendices modifiés ne s'applique pas au transfert du service au crédit d'une personne qui, avant la date d'entrée en vigueur d'un appendice ou des appendices modifiés, satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 2 ou, selon le cas, à celles qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b*, et *c* de l'article 13, mais s'applique au transfert du service au crédit d'une personne qui ne satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 2 ou, selon le cas, à celles qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 13, qu'à la date ou qu'après la date d'entrée en vigueur d'un appendice ou des appendices modifiés.

25. À la date de signature de la présente entente, la Commission et le Ministre conviennent que l'entente conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la province de Québec le 13 février 1962 et modifiée le 21 mars 1969, le 17 avril 1972, le 6 septembre 1977 et le 17 avril 1979, pour le transfert de service au crédit de personnes et des montants appropriés entre le régime de retraite des fonctionnaires et le régime de retraite de la Fonction publique fédérale, est résiliée et remplacée par la présente entente. Cependant, l'entente conclue le 13 février 1962 et ses modifications continue de s'appliquer aux personnes qui, à sa date de résiliation, sont admissibles à profiter des dispositions de ladite entente. De plus, la résiliation de cette entente n'affecte pas les droits acquis par les personnes qui ont bénéficié des dispositions de cette entente, ni les obligations créées à leur égard en vertu de celle-ci. D'autre part, les personnes, qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'entente conclue le 13 février 1962 et ses modifications, peuvent se prévaloir des dispositions de la présente entente si elles satisfont à ses conditions d'admissibilité au transfert.

26. À la date de signature de la présente entente, la Commission et le Ministre conviennent que l'entente conclue entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la province de Québec le 1^{er} octobre 1970 et modifiée le 25 avril 1973, le 6 septembre 1977 et le 29 juin 1979, pour le transfert de service au crédit de personnes et des montants appropriés entre le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite de la Fonction publique fédérale, est résiliée et remplacée par la présente entente. Cependant, l'entente conclue le 1^{er} octobre 1970 et ses modifications continue de s'appliquer aux personnes qui, à sa date de résiliation, sont

admissibles à profiter des dispositions de ladite entente. De plus, la résiliation de cette entente n'affecte pas les droits acquis par les personnes qui ont bénéficié des dispositions de cette entente, ni les obligations créées à leur égard en vertu de celle-ci. D'autre part, les personnes, qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'entente conclue le 1^{er} octobre 1970 et ses modifications, peuvent se prévaloir des dispositions de la présente entente si elles satisfont à ses conditions d'admissibilité au transfert.

27. À la date de signature de la présente entente, la Commission et le Ministre conviennent que l'entente entre le gouvernement du Canada d'une part, et, d'autre part, la Commission et le ministre des Affaires intergouvernementales du Québec conclue le 12 septembre 1977 et modifiée par la suite, qui permet le transfert de service au crédit de personnes et des montants appropriés entre le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et le régime de retraite de la Fonction publique fédérale, est résiliée et remplacée par la présente entente. Cependant, l'entente conclue le 12 septembre 1977 et modifiée par la suite continue de s'appliquer aux personnes qui, à sa date de résiliation, sont admissibles à profiter des dispositions de la dite entente. De plus, la résiliation de cette entente n'affecte pas les droits acquis par les personnes qui ont bénéficié des dispositions de cette entente, ni les obligations créées à leur égard en vertu de celle-ci. D'autre part, les personnes, qui ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'entente conclue le 12 septembre 1977 et modifiée par la suite, peuvent se prévaloir des dispositions de la présente entente si elles satisfont à ses conditions d'admissibilité au transfert.

28. La présente entente est subordonnée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des fonctionnaires, au régime de retraite des enseignants et au régime de retraite de la Fonction publique fédérale.

29. La présente entente prend fin de l'accord mutuel de la Commission et du Ministre ou dans un délai de douze (12) mois de la date de réception par l'une des parties d'un avis à cet effet transmis par l'autre partie sans restreindre cependant, selon les dispositions de la présente entente, les droits des personnes qui auront fait effectuer le transfert du service à leur crédit avant la date de terminaison de la présente entente ni les droits des personnes qui, avant cette date, auront satisfait aux conditions d'admissibilité au transfert qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *d* de l'article 2 ou, selon le cas, à celles qui sont indiquées aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 13.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont
signé la présente entente en date
du _____ jour _____ 198_____

La Commission
administrative des régimes
de retraite et d'assurances

Témoïn Par: _____
président

Le Gouvernement du Canada

Témoïn Par: _____
président du Conseil du trésor

ces régimes de retraite et ce conformément aux disposi-
tions de l'entente conclue le _____ jour
_____ 19_____ entre la Commission
administrative des régimes de retraite et d'assurances et
le Gouvernement du Canada.

Date Signature

Nom du présent employeur

Nom de l'ancien employeur

APPENDICE A

DEMANDE DE TRANSFERT

AU: Gouvernement du Canada
Ministère des Approvisionnements et services
Direction des pensions de retraite
Ottawa, Ontario
K1A 0T9

ET

À: La Commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy, Québec
G1V 4J8

Je, _____

domicilié(e) _____

date de naissance _____

numéro d'assurance sociale _____

demande, par la présente, au Gouvernement du Canada
de me soumettre deux (2) exemplaires dûment remplis
d'une estimation de transfert sous la forme de l'appen-
dice C afin que je puisse me prévaloir **du transfert au
régime de retraite de la Fonction publique fédérale**
du service à mon crédit en vertu du régime de retraite
des employés du gouvernement et des organismes pu-
blics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du
régime de retraite des enseignants ou de plus d'un de

APPENDICE B

DEMANDE DE TRANSFERT

À: La Commission administrative des régimes de
retraite et d'assurances
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy, Québec
G1V 4J8

ET

AU: Gouvernement du Canada
Ministère des Approvisionnements et services
Direction des pensions de retraite
Ottawa, Ontario
K1A 0T9

Je, _____

domicilié(e) _____

date de naissance _____

numéro d'assurance sociale _____

demande, par la présente, à la Commission administra-
tive des régimes de retraite et d'assurances de me
soumettre deux (2) exemplaires dûment remplis d'une
estimation de transfert sous la forme de l'appendice D
afin que je puisse me prévaloir **du transfert au régime
de retraite des employés du gouvernement et des
organismes publics** du service à mon crédit en vertu
du régime de retraite de la Fonction publique fédérale

et ce conformément aux dispositions de l'entente conclue le _____ jour 19 _____ entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Gouvernement du Canada.

Date

Signature

Nom du présent employeur

Nom de l'ancien employeur

APPENDICE C

ESTIMATION DE TRANSFERT

En date du _____ jour 19 _____, soit à la date de réception par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances d'un exemplaire de l'appendice A dûment rempli et signé par la personne,

pour: M., Mme, Mlle _____

domicilié(e) _____

date de naissance _____

numéro d'assurance sociale _____

dont un (1) exemplaire dûment signé doit être retourné

au: Gouvernement du Canada
Ministère des Approvisionnements et services
Direction des pensions de retraite
Ottawa, Ontario
K1A 0T9

et un (1) autre exemplaire dûment signé

à: La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances
2875, boulevard Laurier
Sainte-Foy, Québec
G1V 4J8

Définition des termes utilisés

1. Cotisations: Les sommes versées par vous ou en votre nom ainsi que, s'il y a lieu, les sommes dont vous avez été exonéré en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou de plus d'un de ces régimes de retraite, augmentées de l'intérêt s'il y a lieu, ou, selon le cas, les sommes qui vous seront créditées comme cotisations au régime de retraite de la Fonction publique fédérale à l'égard de votre service transféré à ce régime de retraite;

2. Service ouvrant droit à une pension: Le service qui vous est crédité et qui compte pour l'admissibilité à une pension ainsi que pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou de plus d'un de ces régimes de retraite ou, selon le cas, le service qui vous sera crédité comme service courant et qui comptera pour l'admissibilité à une pension ainsi que pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale;

3. Service ouvrant droit à un crédit de rente: Le service qui vous est crédité et qui compte pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et qui donne droit à un ou à des crédits de rentes en vertu de ce régime de retraite;

4. Crédit de rente: La somme annuelle des prestations auxquelles vous avez acquis droit par suite d'achat ou de transfert de service en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Cette somme annuelle est exprimée sous forme d'un montant fixe ou sous forme d'un pourcentage (%) applicable à votre traitement admissible moyen pour vos cinq (5) années de service les mieux rémunérées, ou pour chacune de vos années de service si vous en avez moins que cinq (5);

5. Service qui compte seulement pour l'admissibilité à une pension: Le service qui vous est crédité et qui compte pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, mais qui ne compte pas pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu de ce régime de retraite. Ce service provient du service ouvrant droit à une pension à votre crédit au régime de retraite de la Fonction publique fédérale, qui a été transféré au régime de retraite des employés du gouver-

nement et des organismes publics en vertu de la présente entente et qui ne vous a pas été crédité comme service ouvrant droit à une pension, mais comme service comptant seulement pour l'admissibilité à une pension.

6. Service total: Le total de votre service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, de votre service ouvrant droit à un crédit de rente et de votre service qui compte seulement pour l'admissibilité à une pension;

7. Vos prestations acquises: Les prestations auxquelles vous donne droit le service à votre crédit en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou de plus d'un de ces régimes de retraite, si vous ne désirez pas profiter de l'entente de transfert, ainsi que l'indexation de ces prestations s'il y a lieu.

PARTIE I

Cotisations, service et crédit(s) de rente à votre crédit au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au

Service ouvrant
droit à une
pension à
votre crédit

+ Service ouvrant
droit à un cré-
dit de rente à
votre crédit

+ Service à votre
crédit qui compte
seulement pour
l'admissibilité
à une pension

= Service total
à votre crédit

+

+

=

régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants ou à plus d'un de ces régimes de retraite ainsi que vos prestations acquises

1. Cotisations à votre crédit augmentées de l'intérêt s'il y a lieu (Définition 1):

2. Service ouvrant droit à une pension à votre crédit (Définition 2):

3. Service ouvrant droit à un crédit de rente à votre crédit (Définition 3):

4. Crédit de rente à votre crédit qui est exprimé en un montant annuel, soit (Définition 4):

Crédit de rente à votre crédit qui est exprimé en un pourcentage (%) annuel applicable à votre traitement admissible moyen pour vos cinq (5) années de service les mieux rémunérées, ou pour chacune de vos années de service si vous en avez moins que cinq (5), soit (Définition 4):

5. Service à votre crédit qui compte seulement pour l'admissibilité à une pension (Définition 5):

6. Service total à votre crédit (Définition 6):

7. Vos prestations acquises avec indexation s'il y a lieu (Définition 7):

Estimation du montant maximum que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut transférer

Montant maximum que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances peut transférer à l'égard de votre service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, de votre service ouvrant droit à un crédit de rente:

PARTIE II

Estimation du montant demandé par le Gouvernement du Canada

Montant que le Gouvernement du Canada demande pour faire compter comme service ouvrant droit à une pension au régime de retraite de la Fonction publique

fédérale votre service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, votre service ouvrant droit à un crédit de rente:

Estimation du montant à être transféré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Montant à être transféré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à l'égard de votre service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, de votre service ouvrant droit à un crédit de rente:

Estimation des cotisations et du service à vous être crédités au régime de retraite de la Fonction publique fédérale

1. Cotisations à vous être créditées (Définition 1):

2. Service ouvrant droit à une pension à vous être crédité (Définition 2):

Estimation du service que vous pouvez faire compter, s'il y a lieu, du montant que vous pouvez payer ou faire payer à cet égard et des modalités de paiement, si vous décidez de faire compter, comme service ouvrant droit à une pension au régime de retraite de la Fonction publique fédérale, la partie du service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, du service ouvrant droit à un crédit de rente à votre crédit au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants ou à plus d'un de ces régimes de retraite, qui ne vous sera pas créditée comme service ouvrant droit à une pension au régime de retraite de la Fonction publique fédérale, parce que le montant transféré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances sera inférieur au montant demandé par le Gouvernement du Canada, ainsi que, s'il y a lieu, la partie du service ouvrant droit à une pension qui était à votre crédit au régime de retraite de la Fonction publique fédérale et qui, suite à un transfert précédent en vertu de la présente entente, ne vous a pas été créditée comme service ouvrant droit à une pension, mais seulement comme service aux fins d'admissibilité à une pension au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

1. Service ouvrant droit à une pension que vous pouvez faire compter:

2. Montant à payer ou à faire payer:

3. Modalités de paiement:

Acceptation de la personne

Je désire transférer au régime de retraite de la Fonction publique fédérale mon service ouvrant droit à une

pension et, s'il y a lieu, mon service ouvrant droit à un crédit de rente ainsi que, s'il y a lieu et s'il est transférable, en tout ou en partie, mon service qui compte seulement pour l'admissibilité à une pension en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou de plus d'un de ces régimes de retraite et, en considération du paiement qui sera fait par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances au compte de pension de retraite, je dégage la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de toutes responsabilités en regard du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou du régime de retraite des fonctionnaires ou du régime de retraite des enseignants ou de plus d'un de ces régimes de retraite, à mon égard ainsi qu'à l'égard de mes ayants droit.

Date

Témoin

Signature

APPENDICE D

ESTIMATION DE TRANSFERT

En date du _____ jour _____ 19_____, soit à la date de réception par le Gouvernement du Canada d'un exemplaire de l'appendice B dûment rempli et signé par la personne,

pour: M., Mme, Mlle _____

domicilié(e) _____

date de naissance _____

numéro d'assurance sociale _____

dont un (1) exemplaire dûment signé doit être retourné

à: La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

2875, boulevard Laurier

Sainte-Foy, Québec

G1V 4J8

et un (1) autre exemplaire dûment signé

au: Gouvernement du Canada

Ministère des Approvisionnements et services

Direction des pensions de retraite

Ottawa, Ontario

K1A 0T9

Définition des termes utilisés

1. Cotisations: Les cotisations versées par vous ou en votre nom en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale qui, augmentées de l'intérêt, seront créditées en tout ou en partie à votre compte de participant au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2. Service ouvrant droit à une pension: Le service qui vous est crédité et qui compte pour l'admissibilité à une pension ainsi que pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale ou, selon le cas, le service qui vous sera crédité et qui comptera pour l'admissibilité à une pension ainsi que pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3. Service qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension: Le service qui vous sera crédité et qui comptera pour l'admissibilité à une pension payable en vertu du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, mais qui ne comptera pas pour le calcul d'une pension et, s'il y a lieu, des autres prestations payables en vertu de ce régime de retraite;

4. Service total: Le total du service ouvrant droit à une pension à vous être crédité et, s'il y a lieu, du service à vous être crédité qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension;

5. Vos prestations acquises: Les prestations auxquelles vous donne droit le service à votre crédit en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale, si vous ne désirez pas profiter de l'entente de transfert, ainsi que l'indexation de ces prestations s'il y a lieu.

PARTIE I

Cotisations et service à votre crédit au régime de retraite de la Fonction publique fédérale ainsi que vos prestations acquises

1. Cotisations à votre crédit augmentées de l'intérêt (Définition 1):

2. Service ouvrant droit à une pension à votre crédit (Définition 2):

3. Vos prestations acquises avec indexation s'il y a lieu (Définition 5):

Estimation du montant maximum que le Gouvernement du Canada peut transférer ou peut faire transférer

Montant maximum que le Gouvernement du Canada peut transférer ou peut faire transférer à l'égard de votre service ouvrant droit à une pension:

PARTIE II

Estimation du montant demandé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Montant que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances demande pour faire compter, comme service ouvrant droit à une pension au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, votre service ouvrant droit à une pension:

Estimation du montant à être transféré par le Gouvernement du Canada ou en son nom

Montant à être transféré par le Gouvernement du Canada ou en son nom à l'égard de votre service ouvrant droit à une pension:

Estimation des cotisations et du service à vous être crédités au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

1. Cotisations à vous être créditées (Définition 1):

2. Service ouvrant droit à une pension à vous être crédité (Définition 2):

Service ouvrant droit à une pension à votre crédit	Montant que le gouvernement du Canada peut transférer × ou peut faire transférer	= Service ouvrant droit à une pension à vous être crédité
	Montant demandé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	
	× _____ =	

3. Service à vous être crédité qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension (Définition 3):

Service ouvrant droit à une pension à votre crédit	Service ouvrant droit à une pension à vous être crédité	= Service à vous être crédité qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension
	- _____ =	

4. Service total à vous être crédité (Définition 4):

Service ouvrant droit à une pension à vous être crédité	Service à vous être crédité qui comptera seulement pour l'admissibilité à une pension	= Service total à vous être crédité
	+ _____ =	

Estimation du service que vous pouvez faire compter s'il y a lieu, du montant que vous pouvez payer ou faire payer à cet égard et des modalités de paiement, si vous décidez de faire compter, comme service ouvrant droit à une pension au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la partie du service ouvrant droit à une pension à votre crédit au régime de retraite de la Fonction publique fédérale, qui ne vous sera pas créditée comme service ouvrant droit à une pension au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics mais comme service comptant seulement pour l'admissibilité à une pension, parce que le montant transféré par le Gouvernement du Canada ou en son nom sera inférieur au montant demandé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, ainsi que, s'il y a lieu, la partie du service ouvrant droit à une pension et, s'il y a lieu, du service ouvrant droit à un crédit de rente qui était à votre crédit au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants ou à plus d'un de ces régimes de retraite et qui, suite à un

transfert précédent en vertu de la présente entente, ne vous a pas été créditée comme service ouvrant à une pension au régime de retraite de la Fonction publique fédérale.

1. Service ouvrant droit à une pension que vous pouvez faire compter:

2. Montant à payer ou à faire payer:

3. Modalités de paiement:

Acceptation de la personne

Je désire transférer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le service à mon crédit en vertu du régime de retraite de la Fonction publique fédérale et en considération du paiement qui sera fait par le Gouvernement du Canada ou en son nom à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, je tiens Sa Majesté la Reine, aux droits du Canada, à jamais quitte de toutes actions, causes d'action, poursuites, dettes, créances, conventions, réclamations et mises en demeure de quelque genre que ce soit que j'ai pu avoir ou que j'ai

maintenant ou que mes héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants droits, ou n'importe lequel d'entre eux, pourront avoir désormais contre Sa Majesté en raison de toute pension, de tout remboursement de cotisations ou d'autres prestations semblables qui peuvent m'avoir été accordés ou avoir été accordés à toute autre personne, ou auxquels je peux ou toute autre personne peut, à toute époque, avoir droit à cause des cotisations que j'ai faites ou qui ont été faites en mon nom au compte de pension de retraite ou au titre de mon emploi dans la Fonction publique fédérale ou à ces deux (2) titres à la fois.

Date

Témoin

Signature

APPENDICE E

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES UTILISÉES PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

A) Hypothèses actuarielles pour l'évaluation des prestations ajustées en fonction du salaire des meilleures années

1. Mortalité: table GAM-71 (hommes ou femmes)
2. Taux d'intérêt: 6 %
3. Taux d'indexation après la retraite si celui-ci est relié aux taux d'augmentation du coût de la vie: 3 % pour le service au crédit de la personne avant le 1^{er} juillet 1982 et 0 % pour le service au crédit de la personne à partir du 1^{er} juillet 1982.

4. Échelle de rémunération:

Âge	Hommes	Femmes
18 à 30 ans	6 %	5,5 %
31 à 45 ans	5 %	5,0 %
46 ans et plus	4 %	4,0 %

5. Taux d'abandon d'emploi: nil

6. Taux d'invalidité: nil

7. Taux d'augmentation du maximum des gains admissibles au régime de rentes du Québec: selon l'échelle de rémunération, soit:

Âge	Hommes	Femmes
18 à 30 ans	6 %	5,5 %
31 à 45 ans	5 %	5,0 %
46 ans et plus	4 %	4,0 %

8. Proportion des personnes mariées au décès:

Hommes: 90 %

Femmes: 40 %

9. Les hommes sont trois ans plus âgées que leurs conjointes.

10. Âge de la retraite: 65 ans ou l'âge atteint par la personne si elle est plus âgée que 65 ans.

11. Projection du salaire annuel de base:

a) Dans le cas d'un transfert au régime de retraite de la Fonction publique fédérale, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances projette le salaire annuel de base et cotisable de la personne lors de sa cessation de participation au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des fonctionnaires ou au régime de retraite des enseignants;

b) Dans le cas d'un transfert au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances projette le salaire annuel de base et cotisable de la personne lors de la réception par le gouvernement du Canada d'un exemplaire d'une demande de transfert sous la forme de l'appendice B dûment rempli et signé par la personne.

B) Hypothèses actuarielles pour l'évaluation des prestations exprimées sous forme de crédit de rente fixe

Les mêmes que celles décrites en A ci-dessus lorsqu'elles sont applicables, à l'exception des taux d'intérêt: 8,5 % pendant les dix (10) premières années et 6 % par la suite.

APPENDICE F

TAUX D'INTÉRÊT UTILISÉS PAR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

— Pour la période précédant le 1^{er} avril 1975: 7,25 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1975 jusqu'au 30 avril 1976: 9,04 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1^{er} mai 1976 jusqu'au 30 avril 1977: 9,19 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1^{er} mai 1977 jusqu'au 30 avril 1978: 9,62 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1^{er} mai 1978 jusqu'au 30 avril 1979: 8,88 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1^{er} mai 1979 jusqu'au 30 avril 1980: 9,47 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1^{er} mai 1980 jusqu'au 30 juin 1981: 11,38 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1^{er} juillet 1981 jusqu'au 30 avril 1982: 10,61 % l'an, composé annuellement.

— Pour la période s'étendant du 1^{er} mai 1982 jusqu'au 30 avril 1983: 12,60 % l'an, composé annuellement.

— Pour les périodes à partir du 1^{er} mai 1983: 11,02 % l'an, composé annuellement ainsi que le ou les taux d'intérêt annuel(s) composé(s) annuellement à être établi(s) de temps à autre conformément aux dispositions prévues dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de l'établissement de l'intérêt payable en vertu dudit régime de retraite.

Gouvernement du Québec

Décret 1621-84, 11 juillet 1984

Loi sur les terres et forêts
(L.R.Q., chap. T-9)

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Canada de l'usage de terrains et la création d'une servitude de non-obstruction dans le canton de l'Archipel-du-Vieux-Fort (Duplessis)

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada sollicite le transfert de l'usage de deux terrains, en faveur de son ministère des Transports, dans le canton de l'Archipel-du-Vieux-Fort, pour régulariser les occupations de phares et d'héliports facilitant la navigation dans le golfe Saint-Laurent;

VU la Loi sur les terres et forêts (L.R.Q., chap. T-9) et la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QUE de telles transactions constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre;

ATTENDU QUE ce transfert du droit d'usage par le Gouvernement du Québec en faveur du Gouvernement du Canada doit se faire par décrets réciproques;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec transfère au Gouvernement du Canada, en faveur de son ministère des Transports, aux seules fins d'y maintenir deux phares et héliports, l'usage des terrains suivants dans le canton de l'Archipel-du-Vieux-Fort (Duplessis): a) le lot un (1) de l'île Stone (lot deux — un (2-1) au cadastre), mesurant soixante-quatre (64) mètres carrés; b) le lot un (1) de l'île Fair (lot trois — un (3-1) au cadastre), mesurant soixante-quatre (64) mètres carrés. Ces ter-

rains furent spécifiés par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 9 juin 1983.

Le Gouvernement du Québec crée une servitude de non-obstruction en faveur de Transports Canada, pour: a) ce lot un (1) de l'île Stone, sur une partie du résidu de l'île Stone, mesurant quarante-cinq (45) mètres carrés; b) ce lot un (1) de l'île Fair, sur une partie du résidu de l'île Fair, mesurant un hectare et soixante-dix-huit centièmes (1,78 ha). Ces surfaces sont établies d'après un état de superficie préparé le 23 août 1983 par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources.

Ce transfert et cette servitude sont assujettis aux conditions suivantes:

1) Le Gouvernement du Canada paiera au ministre de l'Énergie et des Ressources la somme de trois cents dollars (300,00 \$) pour l'exécution du présent transfert;

2) Le Gouvernement du Canada ne pourra louer, céder ou autrement aliéner les droits résultant du présent transfert et de la présente servitude sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

3) Advenant que les terrains faisant l'objet de ce transfert et de cette servitude cessent d'être utilisés pour les fins prévues, le Gouvernement du Canada devra en donner avis par écrit au ministre de l'Énergie et des Ressources du Gouvernement du Québec qui en reprendra alors l'usage sans autre formalité ni indemnité pour les constructions et améliorations existantes à condition qu'elles soient dans un état satisfaisant de l'avis dudit ministre, sinon elles devront être enlevées aux frais du Gouvernement du Canada;

4) Le ministère des Transports du Canada transmettra au Gouvernement du Québec la copie certifiée d'un arrêté du Conseil privé l'autorisant à accepter le susdit transfert qui deviendra effectif dès l'adoption de l'arrêté du Conseil privé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4985

Gouvernement du Québec

Décret 1622-84, 11 juillet 1984

Loi sur les terres et forêts
(L.R.Q., chap. T-9)

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada

CONCERNANT le transfert du droit d'usage et la création de servitudes de non-obstruction en faveur du Gouvernement fédéral par le Gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Gouvernement fédéral sollicite le transfert d'usage et la création d'une servitude de non-obstruction pour les seules fins d'y maintenir un phare maritime et un hélicoptère sur le lot quatre (4) du bloc G du canton de Dumas; du bloc un (1) du canton de Labrosse; du rang H du canton de Saint-Germain; du bloc un (1) du canton de Saint-Jean pour régulariser les occupations de phares et d'hélicoptères facilitant la navigation sur la rivière Saguenay;

ATTENDU QUE de telles transactions constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le Gouvernement du Québec et signée par le ministre;

ATTENDU QUE ce transfert du droit d'usage par le Gouvernement du Québec en faveur du Gouvernement du Canada doit se faire par décrets réciproques;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec transfère l'usage au Gouvernement du Canada, en faveur de son ministère des Transports, aux seules fins d'y maintenir un phare maritime et un hélicoptère:

a) du lot quatre (4) du bloc G, du canton de Dumas (soixante-quatorze — quatre (74-4) au cadastre), mesurant huit cent quarante (840) mètres carrés, suivant une spécification émise par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 17 mai 1983;

b) du bloc un (1) du canton de Labrosse, mesurant cinq cent quatre-vingt-dix (590) mètres carrés, suivant une spécification émise par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 2 juin 1983;

c) des terrains suivants du rang H, du canton de Saint-Germain: la parcelle un (1) du lot huit (8) (huit — C — un (8-C-1) au cadastre), mesurant cinq cent quatre-vingts (580) mètres carrés. Une partie du lot huit (8) (partie huit — C (ptie 8-C) au cadastre), mesurant trois cents (300) mètres carrés. Ces terrains ont été spécifiés par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 10 mai 1983;

d) du bloc un (1) du canton de Saint-Jean (soixante et un — un (61-1) au cadastre), mesurant quatre cent quarante-cinq (445) mètres carrés, suivant une spécification émise par le Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources le 21 juin 1983.

Le Gouvernement du Québec crée une servitude de non-obstruction, en faveur du ministère des Transports du Canada pour:

a) ce lot quatre (4) du bloc G, sur une partie du bloc G, du canton de Dumas, mesurant quatre cent soixante-cinq (465) mètres carrés;

b) ce bloc un (1), sur une partie des lots dix (10) et onze (11) du rang Un (1), du canton de Labrosse, mesurant respectivement quatre cent quatre-vingt-cinq (485) mètres carrés et cent quatre-vingt-dix (190) mètres carrés;

c) ce bloc un (1), sur une partie non divisée du canton de Saint-Jean, mesurant mille trois cent soixante-quinze (1 375) mètres carrés.

Ces transferts d'usage et ces servitudes sont assujettis aux conditions suivantes:

1) Le Gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Énergie et des Ressources la somme de trois cents dollars (300,00 \$) pour l'exécution de ces transferts;

2) Le Gouvernement du Canada ne pourra louer, céder ou autrement aliéner les droits d'usage résultant des présents transferts et des présentes servitudes sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec;

3) Advenant que les terrains faisant l'objet de ces transferts d'usage et de ces servitudes cessent d'être utilisés pour les fins prévues, le Gouvernement du Canada devra en donner avis par écrit au ministre de l'Énergie et des Ressources du Gouvernement du Québec;

bec qui en reprendra alors l'usage sans autre formalité ni indemnité pour les constructions et améliorations existantes, à condition qu'elles soient dans un état satisfaisant de l'avis dudit ministre, sinon elles devront être enlevées aux frais du Gouvernement du Canada:

4) Le ministre des Transports du Canada transmettra au Gouvernement du Québec la copie certifiée d'un arrêté du Conseil privé l'autorisant à accepter ces transferts d'usage qui deviendront effectifs dès l'adoption de l'arrêté du Conseil privé:

5) Les droits miniers à l'intérieur des terrains transférés en vertu du présent décret, demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1623-84, 11 juillet 1984

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Administration et contrôle d'un lot de grève

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent situé à Saint-Maxime-du-Mont-Louis, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu du Décret portant le numéro 3105 du 20 décembre 1939, le Gouvernement du Québec transférait au Gouvernement du Canada un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé dans la municipalité de Mont-Louis, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts.

ATTENDU QUE, par Décret C.P. 1982-1814 du 17 juin 1982, le Gouverneur général en conseil a convenu de transférer au Gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation du terrain, l'administration et le contrôle du lot de grève et en eau profonde décrit de façon plus précise ci-après:

ATTENDU QUE ce transfert du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques:

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec, accepte l'administration et le contrôle du terrain sous-décrit, tel qu'offert par le Décret C.P. 1982-1814.

Description

Un certain lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé en face du lot quatre B (lot 4B) du cadastre révisé de la municipa-

lité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, comprenant la seigneurie de la Rivière Madeleine, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre, Louis L. Doyon, en date du 27 juillet 1939 et conservé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources. (Dossier: Environnement 18410/1939)

Trois copies conformes du présent décret seront transmises au Gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit.

Le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit est placé sous la juridiction du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4986

Gouvernement du Québec

Décret 1624-84, 11 juillet 1984

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada

CONCERNANT le transfert au Gouvernement du Canada de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent à Boucherville, division d'enregistrement de Chambly

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Transports, demande le transfert de l'usage de deux lots de grève et en eau profonde pour l'électrification de la tour « Decca » de l'île Grosbois;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme suit: Le premier lot est une partie du lit du fleuve Saint-Laurent connue et spécifiée comme étant le bloc 513 du fleuve Saint-Laurent (bloc 8 de la paroisse de Sainte-Famille-de-Boucherville), le second lot est aussi une partie du lit du fleuve Saint-Laurent connue et spécifiée comme étant le bloc 514 du fleuve Saint-Laurent (bloc 1 du village de Boucherville) d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Jacques Desrochers en date du 31 décembre 1982, le tout tel que mentionné dans des spécifications du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 2 avril 1984. (Dossier: Énergie et Ressources C. 1/68-A, sec. 28) (Dossier: Environnement 280/1981)

ATTENDU QUE le transfert de l'usage de terrains par le Gouvernement du Québec au Gouvernement du Canada doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec transfère au Gouvernement du Canada, représenté par le ministère des Trans-

ports, l'usage des lots de grève et en eau profonde susdécrits pour l'électrification de la tour « Decca » de l'île Grosbois, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le Gouvernement du Canada paiera au ministère de l'Environnement la somme de trois cents dollars (300,00 \$) comme coût du transfert de l'usage des lots susmentionnés.

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les lots susmentionnés ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec.

3. Dans le cas où l'immeuble ainsi que les ouvrages érigés et situés sur les terrains précités ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Transports devra être donné au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et la rétrocession des terrains, des ouvrages et améliorations qui y sont érigés par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le Gouvernement du Québec, le Gouvernement du Canada devra dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession.

4. Après réception de trois copies conformes du décret autorisant le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits, le Gouvernement du Canada devra transmettre au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de l'usage des lots concernés.

5. Le transfert de l'usage des lots de grève et en eau profonde ci-dessus décrits ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé autorisant son acceptation.

6. Les droits miniers à l'intérieur des lots de grève et en eau profonde transférés en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1625-84, 11 juillet 1984

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Administration et contrôle d'un lot de grève

CONCERNANT l'acceptation de l'administration et du contrôle d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lac Tiblemont, situé dans le canton de Pascalis, comté d'Abitibi-Est

ATTENDU QU'en vertu du Décret portant le numéro 951 du 11 juin 1947, le Gouvernement du Québec transférerait au Gouvernement du Canada un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Tiblemont et situé dans le canton de Pascalis, comté d'Abitibi-Est;

ATTENDU QUE, par Décret C.P. 1981-301 du 5 février 1981, le Gouverneur général en conseil a convenu de transférer au Gouvernement du Québec, par suite de la non-utilisation du terrain, l'administration et le contrôle du lot de grève et en eau profonde décrit de façon plus précise ci-après;

ATTENDU QUE ce transfert du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec accepte l'administration et le contrôle du terrain sous-décrit, tel qu'offert par le Décret C.P. 1981-301.

Description

Un certain lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du lac Tiblemont et étant situé en face du lot 69, rang I, canton de Pascalis, comté d'Abitibi-Est, tel que montré sur un plan préparé par l'arpenteur-géomètre C.M. Deschênes en date du 25 août 1945 et

conservé aux archives du ministère de l'Environnement. (Dossier: Environnement 350/1947)

Trois copies conformes du présent décret seront transmises au Gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert susdit.

Le lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrite est placé sous la juridiction du ministre de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4986

Gouvernement du Québec

Décret 1626-84, 11 juillet 1984

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Transfert de l'usage d'un immeuble au Gouvernement fédéral

CONCERNANT le transfert du droit d'usage d'un immeuble situé sur les battures du lac Saint-Pierre près de Louiseville au Gouvernement fédéral

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec, aux droits du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, est propriétaire d'une partie du lot 1052 du cadastre officiel de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, division d'enregistrement de Maskinongé;

ATTENDU QUE le ministère des Transports du Canada utilise présentement une partie de ce terrain pour l'amer Legros, d'une superficie de soixante-quatre (64) mètres carrés, tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Jacques Desrochers, en date du 8 mars 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au Gouvernement fédéral le droit d'usage pour cette partie de terrain ainsi qu'un droit d'accès pour l'entretien des équipements s'y trouvant;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche désire limiter l'accès des lieux à la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} février de chaque année pour des raisons de conservation de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande du gouvernement fédéral pour le prix de trois cents dollars (300,00 \$);

ATTENDU QUE cette cession constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QUE le transfert de l'usage par le Gouvernement du Québec au Gouvernement du Canada doit se faire par décrets réciproques;

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre des Transports, il est décrété ce qui suit:

L'usage de l'immeuble précité ainsi qu'un droit d'accès au site de l'amer Legros pour l'entretien de l'équipement s'y trouvant est transféré au Gouverne-

ment fédéral pour le prix de trois cents dollars (300,00 \$) et aux conditions suivantes:

1. L'immeuble doit être utilisé pour les fins d'un amer seulement.

2. Le Gouvernement fédéral ne pourra louer, céder ou autrement aliéner les droits résultant du présent transfert sans l'autorisation préalable du Gouvernement du Québec.

3. Dans le cas où l'ouvrage érigé et situé sur le terrain précité ne serait plus requis ou serait abandonné par le Gouvernement fédéral ou cesserait d'être utilisé aux fins pour lesquelles le droit d'usage est consenti, le Gouvernement fédéral devra en donner avis par écrit au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec et la rétrocession du terrain par le Gouvernement fédéral au Gouvernement du Québec se fera alors sans autre formalité ni indemnité pour les constructions et améliorations existantes, à condition qu'elles soient dans un état satisfaisant de l'avis dudit ministre, sinon elles devront être enlevées aux frais du Gouvernement fédéral.

QUE le présent décret ait tous ses effets légaux lorsque le Gouvernement fédéral aura accepté le transfert du droit d'usage dudit immeuble et le droit d'accès s'y rattachant.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4987

Gouvernement du Québec

Décret 1627-84, 11 juillet 1984

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Transfert de la régie et de l'administration d'un terrain au Gouvernement du Canada

CONCERNANT le transfert de la régie et de l'administration d'un terrain par le Gouvernement du Québec au Gouvernement du Canada pour l'installation d'un amer à ville de Bécancour, division d'enregistrement de Nicolet numéro 2

ATTENDU QUE le Gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Transports, sollicite du Gouvernement du Québec le transfert de la régie et de l'administration de deux parcelles de terrain pour l'installation d'un amer, ces parcelles faisant partie du lot 62 du cadastre officiel pour la paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, division d'enregistrement de Nicolet numéro 2, ville de Bécancour (secteur Sainte-Ange) propriété du Gouvernement du Québec (ministère des Transports dossier d'acquisition 4-70-01369-9, dossier d'aliénation 9-81-0318-9, dossier de gestion 6.2.5: amer/Sainte-Ange), afin d'orienter de meilleure façon le trafic maritime sur le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE ce transfert est demandé et accepté pour une somme de deux cents dollars (200,00 \$);

ATTENDU QU'une telle transaction constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec transfère au Gouvernement du Canada la régie et l'administration de la manière plus loin précisée de deux parcelles de terrain faisant toutes deux partie du lot 62 (62 ptie) aux plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Grégoire-le-Grand, division d'enregistrement de Nicolet numéro 2 plus particulièrement décrites comme suit:

PARCELLE I: une lisière de terrain (franc-alieu)

Commençant à un point où il y a une borne de fer, lequel point est situé à une distance de mille trois cent soixante-treize pieds et huit dixièmes (1 373,8 pi) et ce, mesurés en ligne droite suivant une direction N. 48°25' O. à partir de l'intersection de la ligne séparative des lots 60 et 62 et de la limite nord-ouest d'un chemin public.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une direction S. 46°14' O. une distance de vingt-cinq pieds (25 pi) jusqu'à un point où il y a une borne de fer; de là, suivant une direction N. 43°46' O. une distance de vingt-cinq pieds (25 pi) jusqu'à un point où il y a une borne de fer; de là, suivant une direction N. 46°14' E. une distance de vingt-cinq pieds (25 pi) jusqu'à un point où il y a une borne de fer; de là, suivant une direction S. 43°46' E. une distance de vingt-cinq pieds (25 pi) jusqu'au point de départ.

Ledit lopin de terre ainsi décrit forme une superficie de six cent vingt-cinq pieds carrés (625 pi²) (0,017 arpent) et est montré liséré vert comme PARCELLE I sur le plan portant le numéro 3293 daté du 3 février 1967 et préparé à Montréal par monsieur Maurice Martineau, arpenteur-géomètre.

PARCELLE II: (servitude pour un chemin d'accès)

Une lisière de terrain de quinze pieds (15 pi) de largeur, commençant à un point sur la limite nord-ouest de la parcelle I ci-haut décrite, à une distance de cinq pieds (5,0 pi) et ce, mesurés le long de ladite limite suivant une direction S. 46°14' O. à partir du coin nord de la parcelle I ci-haut décrite.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant la limite Nord-Ouest de la parcelle I ci-haut décrite, dans une direction S. 46°14' O. une distance de quinze pieds (15,0 pi) jusqu'à un point; de là, suivant une direction N. 43°46' O. une distance de trois cent cinquante pieds (350 pi), plus ou moins, jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux ordinaires du fleuve Saint-Laurent; de là, suivant la dernière ligne des hautes eaux mentionnée, dans une direction générale nord-est, une distance de quinze pieds (15 pi) plus ou moins, jusqu'à un point; de là, suivant une direction S. 43°46' E. une distance de trois cent cinquante pieds (350 pi), plus ou moins, jusqu'au point de départ.

Ledit lopin de terre ainsi décrit forme une superficie de cinq mille deux cent cinquante pieds carrés (5 250 pi²), plus ou moins, (0,14 arpent, plus ou moins), et est montré liséré jaune comme PARCELLE II sur le dit plan.

En conséquence, la parcelle II est grevée de façon telle qu'il y aurait servitude de passage en faveur de la parcelle I si les deux parcelles n'appartenaient pas à un moment donné au même propriétaire.

Toutes les courses montrées sur le plan et mentionnées dans la présente description sont astronomiques et toutes les distances données sont en mesures anglaises.

Le tout mesure en superficie cinq mille huit cent soixante quinze pieds carrés (5 875 pi²) ou cinq cent quarante-cinq mètres carrés et soixante-dix-huit centièmes de mètres carrés (545,78 m²) pour l'installation d'un amener à ville Bécancour, section Sainte-Angèle afin d'orienter de meilleure façon le trafic maritime sur le fleuve Saint-Laurent; le tout aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le Gouvernement du Canada (Transports) paiera au ministère des Transports du Québec la somme de deux cents dollars (200,00 \$) comme coût du transfert de la régie et de l'administration pour les fins plus haut mentionnées de l'usage des deux dites parcelles;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur les deux dites parcelles ne pourront être cédés ou transférés ou affectés à d'autres fins sans autorisation préalable du Gouvernement du Québec.

3. Dans le cas où l'immeuble formé des deux dites parcelles ainsi que les ouvrages érigées et situées sur ces terrains ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le Gouvernement du Canada ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du ministère des Transports du Canada devra être donné au ministre des Transports et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales du Québec et la rétrocession du terrain, des ouvrages et améliorations qui y sont érigées par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec se fera par décrets réciproques sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient par requises par le Gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre des Transports, le Gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an (1 an) à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce, à la satisfaction du Gouvernement du Québec acceptant la dite rétrocession.

4. Après réception de trois copies authentiques du décret autorisant le transfert de la régie et de l'administration desdites parcelles ainsi que plus haut établi, le Gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Transports et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales du Québec une copie certifiée du décret du Conseil privé l'autorisant à accepter le transfert de la régie et de l'administration, ainsi que plus haut établi, des deux dites parcelles.

5. Le transfert de la régie et de l'administration, ainsi que plus haut établi, des deux dites parcelles ne deviendra effectif qu'à la date du décret du Conseil privé du Canada autorisant son acceptation.

6. Les droits miniers à l'intérieur desdites parcelles transférées en vertu du présent décret demeurent sous la régie et l'administration du Gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4988

Gouvernement du Québec

Décret 1628-84, 11 juillet 1984

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Administration et contrôle de parcelles de terrain

CONCERNANT le transfert par le Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle de plusieurs parcelles de terrain situées dans la municipalité de Saint-Boniface, division d'enregistrement de Shawinigan

ATTENDU QUE selon le dossier 5-79-03020-6 des archives du ministère des Transports du Québec deux parcelles du lot 1-61, deux parcelles du lot 2-73, une parcelle du lot 3 et une parcelle du lot 4, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Boniface et ayant en tout 56 668 pieds carrés ou 5 264,63 mètres carrés et tel que décrites aux descriptions techniques préparées par M. Benoit Allaire, arpenteur-géomètre, le 15 mai 1981 sous le numéro 81-2816 de ses minutes et sous le numéro 79-2441 de ses minutes, lesquelles descriptions sont annexées à la recommandation du présent décret, sont requises pour fins de voirie;

ATTENDU QUE le coût du transfert a été évalué à la somme de mille trois cents dollars (1 300,00 \$);

ATTENDU QUE par le Décret C.P. 1982-2094 du 22 septembre 1982 le Gouvernement du Canada a transféré au Gouvernement du Québec pour la somme de mille trois cents dollars (1 300,00 \$) l'administration et le contrôle de parcelles de terrain susdécrites;

ATTENDU QUE ce transfert du Gouvernement du Canada au Gouvernement du Québec doit se faire par décrets réciproques;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette même loi, une entente, pour être valide, doit être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre.

EN CONSÉQUENCE, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

Le Gouvernement du Québec accepte le transfert de l'administration et du contrôle des parcelles de terrain ci-haut mentionnées et plus amplement décrites dans les descriptions techniques annexées à la recommandation du présent décret, le tout selon le Décret C.P. 1982-2904 du Gouvernement du Canada.

Le prix de mille trois cents dollars (1 300,00 \$) est payé au Gouvernement du Canada pour le transfert de ces parcelles de terrain et les sommes nécessaires à cette fin sont payées à même les crédits disponibles au programme 03 « élément » 02, crédit 3137 du budget du ministère des Transports.

Trois copies authentiques du présent décret seront transmises au Gouvernement du Canada pour valoir un instrument d'acceptation du transfert susdit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4988

Gouvernement du Québec

Décret 1640-84, 11 juillet 1984

Acquisition par la Société de radio-télévision du Québec du domaine « Ville-Joie Ste-Thérèse »

CONCERNANT l'acquisition par la Société de radio-télévision du Québec du domaine « Ville-Joie Ste-Thérèse » et la relocalisation du bureau régional de l'Outaouais

ATTENDU QUE le comité régional de l'Outaouais de la Société de radio-télévision du Québec a autorisé la relocalisation du bureau régional sur le site historique du domaine « Ville-Joie Ste-Thérèse » à Hull au Québec;

ATTENDU QUE ce projet de relocalisation favoriserait le regroupement des activités culturelles de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE la gérance du domaine serait assumée par une équipe de gestion composée de représentants du central et du bureau régional de l'Outaouais dont le mandat sera de voir à ce que Radio-Québec fasse ses frais, de prévoir un mécanisme de fonctionnement ainsi que les coûts d'opération et d'établir les réserves suffisantes afin de défrayer les coûts des réparations majeures susceptibles de survenir dans le futur;

ATTENDU QUE ce projet offrirait aux organismes de la région des moyens de production tels que: un plateau de tournage, un atelier de décors, costumes, etc.;

ATTENDU QUE l'analyse financière du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement, pour la rénovation de l'édifice, indique une somme de 1 621 000,00 \$;

ATTENDU QUE ce projet serait subventionné par le ministère des Affaires culturelles pour un montant de 371 000,00 \$, par l'Office de planification et développement du Québec pour un montant de 350 000,00 \$ et par une subvention additionnelle de 900 000,00 \$ versée à Radio-Québec pour l'exercice financier 1984-1985 lors du budget supplémentaire 1984-1985 en remplacement de la participation financière du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

ATTENDU QUE divers organismes culturels de la région ont manifesté leur intérêt pour louer 15 600 pieds carrés d'espaces locatifs;

ATTENDU QUE les frais d'opération seraient couverts par les revenus provenant de la location;

ATTENDU QUE la direction des services administratifs et la direction régionale de l'Outaouais de la Société de radio-télévision du Québec, après analyse, n'entrevoient aucune difficulté pour sous-louer le local présentement occupé par le bureau régional;

ATTENDU QUE les frais d'opération de ce local seraient couverts par les revenus provenant de la sous-location;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires culturelles a informé Radio-Québec que les sommes requises par les organismes locataires de l'édifice seront prévues dans les subventions à leur être accordées afin de défrayer le coût du loyer;

ATTENDU QUE Radio-Québec fera appel au gouvernement dans l'éventualité où cette dernière ne ferait pas ses frais, étant bien entendu que Radio-Québec ne devra en aucune façon puiser dans son enveloppe budgétaire pour couvrir les dépenses encourues ou à être encourues suite à cette acquisition;

ATTENDU QUE Radio-Québec est un intervenant important dans le développement culturel de la région de l'Outaouais;

ATTENDU QUE l'évaluation qui a été faite favorise l'acquisition du domaine « Ville-Joie Ste-Thérèse » par Radio-Québec pour la somme nominale de 1,00 \$;

ATTENDU QUE la rénovation de l'édifice, représentant une somme de 1 621 000,00 \$, est requise selon l'évaluation et les normes du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

ATTENDU QUE les travaux de rénovation seront sous la surveillance du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à procéder à l'acquisition du domaine « Ville-Joie Ste-Thérèse », situé à Hull, au Québec, au coût de 1,00 \$ payable comptant ainsi qu'à la rénovation de l'édifice au coût de 1 621 000,00 \$ conditionnellement à ce que le coût de cette rénovation soit financé au moyen de subventions provenant du ministère des Affaires culturelles pour un montant de 371 000,00 \$, de l'Office de planification et développement du Québec pour un montant de 350 000,00 \$ et par une subvention additionnelle de 900 000,00 \$ versée à Radio-Québec

pour l'exercice financier 1984-1985 lors du budget supplémentaire 1984-1985 en remplacement de la participation financière du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

QUE le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement soit désigné à titre de mandataire de la Société pour la surveillance des travaux de rénovation;

QUE des démarches soient entreprises auprès du gouvernement dans l'éventualité où la Société ne couvrirait pas ses frais dans le cadre des opérations et de la gestion de ce domaine.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1641-84, 11 juillet 1984

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., chap. E-9)

Règlement

— Modification

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *m* de l'article 68 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9), le gouvernement peut, par règlement, fixer l'époque du paiement des subventions prévues aux articles 14 et 17 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (R.R.Q., 1981, chap. E-9, r.1);

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation a obtenu à ce sujet l'avis de la Commission consultative de l'enseignement privé.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 68 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chap. E-9), le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé

Loi sur l'enseignement privé
(L.R.Q., chap. E-9, art. 68, par. *m*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (R.R.Q., 1981, chap. E-9, r.1), modifié par le règlement adopté par le Décret 1728-83 du 24 août 1983 est à nouveau modifié par le remplacement de l'article 35 par le suivant:

« **35.** La subvention prévue aux articles 14 et 17 de la loi est payée en 9 versements aux époques suivantes:

1) au cours des mois de septembre, octobre, novembre, décembre, janvier et février pour les six premiers;

2) au cours des mois d'avril, mai et juin pour les trois derniers. »

2. Ce règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

4989

Gouvernement du Québec

Décret 1649-84, 11 juillet 1984

Assistance financière maximale à la société Bishop Fibretek Inc.

CONCERNANT une assistance financière maximale de 1,2 million de \$ à la société Bishop Fibretek Inc. pour la réalisation d'un projet industriel comprenant l'implantation d'une usine de fabrication de laine minérale et autres infrastructures minière et minéralurgique à Wakefield, comté de Gatineau

ATTENDU QUE l'industrie minérale occupe une place importante au sein de l'économie du Québec, notamment par sa contribution au développement régional et par ses effets multiplicateurs liés à ses activités relatives à la recherche, à l'exploitation et à la transformation de cette ressource;

ATTENDU QUE ladite industrie est néanmoins confrontée à plusieurs problèmes d'ordre conjoncturel et structurel tels la situation économique défavorable des dernières années et l'absence d'une industrie forte et diversifiée dans le secteur des minéraux industriels;

ATTENDU QUE pour contrer ces différents problèmes, l'industrie devra accentuer ses efforts pour amener de nouvelles ressources minérales au stade de l'exploitation et de la transformation, ainsi que contrôler voire réduire ses frais d'exploitation par des investissements appropriés visant à améliorer sa productivité;

ATTENDU QUE, pour stimuler et soutenir les efforts de l'industrie minérale, le ministère a mis en oeuvre un plan de relance et de soutien de l'industrie minérale ayant pour objet l'exploration, la mise en valeur et/ou le développement de nouveaux gisements, incluant l'ensemble des investissements susceptibles de conduire à une transformation rationnelle et optimale des richesses naturelles du Québec;

ATTENDU QUE la société Bishop Fibretek Inc. a demandé au gouvernement une assistance financière pour la réalisation d'un projet d'implantation d'une usine de fabrication de laine minérale et autres infrastructures minière et minéralurgique;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la venue au Québec d'une nouvelle industrie de fabrication de laine minérale faisant usage de technologies de pointe dans ce secteur industriel;

ATTENDU QU'une nouvelle industrie contribuerait à l'activité économique de la région par la création d'environ 50 emplois directs, sans compter les emplois indirects et induits (transport, fourniture de biens et

services, ...) ainsi que la main-d'oeuvre requise pour les travaux de construction;

ATTENDU QUE la société s'engage à maximiser les retombées économiques du projet au Québec;

ATTENDU QUE les investissements nécessaires aux activités de R&D, de définition de dépôts, d'études de faisabilité et d'ingénierie et d'implantation d'usine et autres infrastructures signifieraient un investissement global de l'ordre de 6,0 millions de \$;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'une aide financière au montant maximal de 1,2 million de \$ représentant 20 % des dépenses admissibles encourues avant le 31 décembre 1986 pour la réalisation du projet d'implantations industrielles et activités connexes soit consentie à la société Bishop Fibretek Inc., et ce, conformément aux termes et principes directeurs énoncés au projet d'entente ci-annexé;

QUE les crédits nécessaires aux fins de la présente assistance financière soient prévus au programme 11, élément 01, supercatégorie « Transfert » du ministère.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

ENTENTE

ENTRE

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES
RESSOURCES DU QUÉBEC

Agissant au nom du Gouvernement et ici représenté par monsieur Pierre O. Perron, sous-ministre associé, dûment autorisé en vertu du Règlement sur la signature de certains documents du ministère de l'Énergie et des Ressources (Décret 72-83 du 19 janvier 1983, modifié par le Décret 1345-83 du 22 juin 1983), ci-après appelé le « GOUVERNEMENT »,

ET

BISHOP FIBRETEK INC.

Dont le siège social est situé au 21, Fleeceline Road, Mimico, Toronto (Ontario) M8V 2K4, et ici représentée par monsieur David I. Johnston, dûment autorisé en vertu d'une résolution de la compagnie, dont copie est

jointe au présent document, ci-après appelée la « COMPAGNIE ».

Le but de la présente est de permettre au GOUVERNEMENT et à la COMPAGNIE de déterminer les conditions et modalités d'une assistance financière à la réalisation d'un projet d'implantation d'une usine de fabrication de laine minérale de type BISWOOL dans la localité de Wakefield, comté de Gatineau.

À cette fin, le GOUVERNEMENT et la COMPAGNIE conviennent des engagements mutuels qui suivent, le tout conformément à la volonté du GOUVERNEMENT exprimée par le décret numéro dont copie est annexée.

1. PROJET D'INVESTISSEMENT

La nature et les coûts de travaux à réaliser en vertu de la présente entente sont répartis en trois phases présentant les contenus suivants:

Phase I	Recherche et développement, travaux de définition et de développement de gîtes minéraux	600 000 \$
Phase II	Faisabilité et ingénierie	750 000 \$
Phase III	Implantations industrielles	4 650 000 \$
	— mine et traitement minéralurgique	
	— usine de laine minérale	
		6 000 000 \$

Pour chacune des phases décrites ci-dessus, les contenus (échanciers, spécifications, coûts détaillés, ...) devront être fournis au GOUVERNEMENT avant le premier déboursement de sa participation, successivement et pour chacune des trois phases, et seront annexés aux présentes comme en faisant partie intégrante.

DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses suivantes, encourues à compter de la date de la signature de la présente entente, sont admissibles à une assistance financière du GOUVERNEMENT:

— le contenu québécois de l'ensemble des frais de R&D, de consultants, de mise en valeur et de développements minier et minéralurgique;

— le contenu québécois des frais d'ingénierie et d'implantation de l'usine et des installations connexes;

— les dépenses directes de salaire versées au gérant, à l'ingénieur et au personnel chargé du projet à l'emploi de la COMPAGNIE, pour le temps consacré au projet.

Dépenses non admissibles

Sont non admissibles pour fin de calcul de l'aide financière toute autre dépense encourue à l'extérieur du Québec, les travaux effectués au Centre de recherches minérales du ministère de l'Énergie et des Ressources, les frais de financement afférents au projet ainsi que certains frais généraux tels:

— les salaires des cadres supérieurs qui ne sont pas impliqués à plein temps dans l'administration, la direction ou la gestion du projet;

— les bénéfices marginaux reliés aux salaires mentionnés ci-dessus;

— tout frais ou charge représentant de la dépréciation ou de l'amortissement;

— toute taxe, sauf les taxes de fabrication et de vente,

— tout frais de douane;

— les frais de loyer ou de location pour des bureaux autres que les bureaux temporaires installés sur le site des travaux.

Cependant, tout frais ou charge représentant de la dépréciation ou de l'amortissement normal pour la machinerie ou de l'équipement, propriété de la compagnie signataire de l'entente et utilisé dans les travaux constituant le projet d'investissement, seront admissibles.

Financement

	Dépenses	Financement	
		COMPAGNIE	Assistance financière maximale du GOUVERNEMENT
Phase I	600 000 \$	480 000 \$	120 000 \$
Phase II	750 000 \$	600 000 \$	150 000 \$
Phase III	4 650 000 \$	3 720 000 \$	930 000 \$
	6 000 000 \$	4 800 000 \$	1 200 000 \$

2. ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

2.1 Le GOUVERNEMENT versera son aide financière à raison de vingt pourcent (20 %) « des dépenses admissibles » telles que décrites à l'article 1, jusqu'à concurrence de un million deux cent mille dollars (1 200 000 \$); les susdites dépenses admissibles devront être encourues d'ici le 31 décembre 1986.

2.2 On entend par « contenu québécois » les biens et services obtenus auprès de tout fournisseur ayant une place d'affaires au Québec, et pour lesquels ce dernier peut certifier une valeur ajoutée québécoise par suite d'activités d'assemblage et/ou de transformation additionnelle.

2.3 Les versements seront effectués sur présentation d'un état de compte officiel des dépenses encourues et selon une périodicité pouvant varier d'un minimum de trois (3) mois à un maximum de six (6) mois.

2.4 Nonobstant les termes des articles 2.1 et 2.2 ci-dessus, pour chaque exercice financier, le maximum des versements que le GOUVERNEMENT sera tenu de déboursier ne dépassera pas les montants ci-dessous:

Exercice financier	Maximum des versements
30 mai 1984 au 31 mars 1985	100 000,00 \$
1 ^{er} avril 1985 au 31 mars 1986	150 000,00 \$
1 ^{er} avril 1986 au 31 mars 1987	950 000,00 \$

2.5 Advenant le cas où, pour un exercice financier donné, le niveau des dépenses admissibles réellement encourues par la COMPAGNIE appelle une participation du GOUVERNEMENT supérieure à celle prévue à l'article 2.4, le GOUVERNEMENT se réserve le droit de verser la différence de sa participation au cours du même exercice financier ou dans les six (6) premiers mois de l'exercice subséquent. Dans le cas contraire, le GOUVERNEMENT n'aura pas à verser l'aide financière non utilisée par la COMPAGNIE au cours d'un exercice donné.

3. ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE

3.1 La COMPAGNIE s'engage à faire démarrer les travaux du projet d'investissement décrit à l'article 1 dans les trois (3) mois suivant sa date d'entrée en vigueur, telle que stipulée à l'article 5, et à les compléter d'ici le 31 décembre 1986.

3.2 La COMPAGNIE s'engage à maximiser les retombées économiques de son projet au Québec.

3.3 La COMPAGNIE s'engage à n'octroyer les contrats aux fins de construction qu'après demande de soumission conformément aux dispositions du Règle-

ment sur les subventions à des fins de construction (R.R.Q., chap. A-6, r. 29), dans la mesure où elles s'appliquent.

3.4 Advenant l'abandon, au cours de la période décrite à l'article 3.1, du projet tel que décrit à l'article 1, la COMPAGNIE s'engage à rembourser intégralement au GOUVERNEMENT, sans intérêts, les sommes que ce dernier lui aura jusqu'alors versées en vertu des présentes, sous réserves des dispositions des articles 4.5 et 4.7.

3.5 Les remboursements prévus à l'article 3.4 ci-dessus devront s'effectuer en deux (2) versements égaux devenant exigibles 12 et 24 mois respectivement après l'abandon des travaux.

3.6 La COMPAGNIE s'engage à remettre au GOUVERNEMENT une copie des rapports d'études afférents aux travaux décrits à l'article 1.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Cette entente sera régie par les lois du Québec et s'interprétera selon ces dernières.

4.2 Pour chaque versement de l'assistance financière du GOUVERNEMENT, ce dernier se réserve le droit de prendre connaissance de tout document jugé utile à la vérification des dépenses encourues et à l'application des termes, conditions et engagement de cette entente. Entre autre, la COMPAGNIE devra être en mesure de présenter les pièces justificatives nécessaires attestant du contenu québécois des biens et services acquis dans le cours de la réalisation de son projet.

4.3 Nonobstant les termes de l'article 4.2, pour chaque versement de l'assistance financière du GOUVERNEMENT, la COMPAGNIE devra fournir un état officiel des dépenses admissibles encourues.

4.4 Le GOUVERNEMENT se réserve le droit de réduire son aide de tout montant d'aide financière directe accordé pour les dépenses admissibles du même projet par d'autres programmes du Gouvernement du Québec.

4.5 Le GOUVERNEMENT se réserve le droit d'annuler toute partie non-versée de sa participation advenant:

4.5.1 QUE la COMPAGNIE fasse cession de ses biens, soit sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la Loi de faillite, ait fait une proposition à ses créanciers ou commis un acte de faillite en vertu de ladite loi, ou soit sous le coup d'une ordonnance de liquidation en vertu d'une loi de liquidation, ou soit insolvable ou ne maintienne pas son existence légale;

4.5.2 QUE de son avis et sans son consentement, il survienne un changement important dans la nature du projet d'investissement.

4.6 En acceptant la participation du GOUVERNEMENT, la COMPAGNIE consent à ce que le GOUVERNEMENT divulgue, s'il le juge à propos, les grandes lignes de cette participation, y compris le nom du bénéficiaire ou des bénéficiaires, l'endroit prévu pour la réalisation du projet, la nature et le montant de la participation ainsi que le nombre d'employés au service de la COMPAGNIE, excluant toute information relative à la « propriété industrielle » reliée au projet.

4.7 En cas de force majeure ou d'événements hors contrôle de la COMPAGNIE les parties aux présentes pourront être relevées de leurs engagements mutuels

4.7.1 de façon temporaire, si l'événement donnant lieu à l'application du présent article n'a pour effet que de retarder l'échéancier des travaux;

4.7.2 de façon permanente, si l'événement donnant lieu à l'application du présent article a pour effet d'empêcher la poursuite des travaux de façon irrémédiable.

5. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

La présente entente deviendra exécutoire à compter de la date d'adoption d'un décret du GOUVERNEMENT en ratifiant les termes et conditions, décret dont copie sera annexée aux présentes pour en faire partie intégrante.

EN FOI DE QUOI, les deux parties ont signé en présence des témoins suivants:

LA COMPAGNIE

PAR: _____

(Témoin)

LE GOUVERNEMENT

PAR: _____

(Témoin)

Fait à Québec, ce _____

Gouvernement du Québec

Décret 1651-84, 11 juillet 1984

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13)

Soustraction au jalonnement — Partie de la seigneurie de Côte-de-Beaupré

CONCERNANT le Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une partie de la seigneurie de Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche se propose de recommander au gouvernement de créer le parc du Mont-Sainte-Anne en vertu de l'article 2 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chap. P-9);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 7 de cette loi, toute forme de prospection, d'utilisation et d'exploitation des ressources à des fins de production minière est interdite à l'intérieur d'un parc;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 28 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chap. M-13), personne ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, jalonner les terrains désignés comme parcs provinciaux;

ATTENDU QU'avant la création de ce parc par le gouvernement, des claims pourraient être jalonnés sur l'étendue de son territoire;

ATTENDU QUE l'existence de tels claims serait incompatible avec l'article 7 de la Loi sur les parcs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe k de l'article 296 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut faire des règlements pour réserver et soustraire au jalonnement tout terrain qui, de l'avis du ministre, peut être nécessaire à la création de parcs;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, d'adopter un règlement pour soustraire au jalonnement de claims le territoire que couvrira ce parc jusqu'au moment de sa création;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le « Règlement pour soustraire au jalonnement de claims une partie de la seigneurie de Côte-de-Beaupré », ci-joint, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement pour soustraire au jalonnement une partie de la seigneurie de Côte-de-Beaupré

Loi sur les mines
(L.R.Q., chap. M-13, art. 296, par. k)

1. La partie de la seigneurie de Côte-de-Beaupré, dont la description apparaît à l'annexe I, est soustraite au jalonnement de claims.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DESCRIPTION TECHNIQUE D'UN TERRITOIRE À ÊTRE SOUSTRAIT AU JALONNEMENT (Mont-Sainte-Anne)

Un territoire, situé dans la municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré, cadastres de la paroisse de Saint-Féréol, de la paroisse de Sainte-Anne et de la seigneurie de la Côte-de-Beaupré, ayant une superficie de 63 km² et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit: partant d'un point situé sur la rive droite de la rivière Sainte-Anne du Nord et la ligne de division des lots 545 et 546 du 1^{er} Rang du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol; de là, en direction générale sud-ouest, la rive droite de ladite rivière jusqu'à la limite sud-ouest au lot 611 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 611, 612 et 610, 612 sur une distance de 674,10 m; de là vers le sud, une droite sur une distance de 223,69 m, soit jusqu'à la ligne de division des lots 612 et 613; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division desdits lots sur une distance de 393,80 m; de là, vers le nord-ouest, suivant la ligne de division des lots 619 et 620 sur une distance de 152,40 m; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 619 et 620 sur une distance de 262,73 m jusqu'à la ligne de division des lots 624 et 637; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits lots sur une distance de 104,46 m; vers le sud-ouest, une ligne perpendiculaire à la ligne de division des lots 624 et 637 sur une distance de 149,10 m jusqu'à la ligne de division des lots 637 et 639; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 637 et 639 sur une distance de 384,0 m; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à la limite sud-ouest du lot 648, ce point étant situé à 60,96 m au nord-ouest de la limite nord-ouest de l'emprise du chemin traversant les lots 640 et 648; vers le nord-

ouest, la ligne de division du lot 648 et du lot 1 du cadastre de la paroisse de Sainte-Anne jusqu'à un point situé à 1 205,94 m de la limite nord-ouest du lot 2; de là, azimuth $230^{\circ}21'28''$ sur une distance de 649,17 m jusqu'à la ligne de division des lots 27 et 29 du rang 1; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 27 et 29 sur une distance de 288,29 m soit jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de ladite ligne de transport d'énergie jusqu'à la ligne de division des lots 35 et 36 du rang 1; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 35 et 36 sur une distance de 535,80 m; de là, une ligne brisée selon les azimuths et distances suivants: $237^{\circ}24'08''$ — 30,07 m; $339^{\circ}24'28''$ — 19,65 m; $234^{\circ}54'28''$ — 128,86; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 36 et 38 jusqu'à la limite sud de la concession nord-est de la rivière aux Chiens; de là, vers le sud-ouest, la limite sud de ladite concession et de la concession Saint-Pierre; vers le nord, la limite ouest de la concession Saint-Pierre; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 298 de la concession Saint-Pierre jusqu'à la rive droite de la rivière aux Chiens; vers le nord-ouest, la rive droite de la rivière aux Chiens jusqu'au prolongement de la limite nord-ouest du lot 297 de la concession nord-est de la rivière aux Chiens; vers le nord-est, la limite nord-ouest du lot 297; vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 731,52 m de la limite nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Féréol sur une distance de 3 834,53 m; de là, azimuth $351^{\circ}40'00''$ — 1 729,19 m; $36^{\circ}12'00''$ — 1 695,15 m; $98^{\circ}49'00''$ — 2 054 m, jusqu'à un point situé sur la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas, cadastre de la paroisse de Saint-Féréol; vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 437,14 m; de là, azimuth $49^{\circ}00'00''$ sur une distance de 381 m; de là, azimuth $137^{\circ}09'$ sur une distance de 555,71 m; de là, azimuth $139^{\circ}00'$ sur une distance 1 286,10 m soit jusqu'à la ligne de division des lots 97 et 98; vers le sud-ouest, la ligne de division des lots 97 et 98 de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 381 m; vers le sud-est, la limite sud-ouest de la concession Saint-Nicolas sur une distance de 676,35 m soit, jusqu'à la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, en suivant la limite de l'emprise d'un chemin d'accès suivant les azimuths et distances suivants: $43^{\circ}45'$ — 1 035,46 m; $57^{\circ}04'$ — 289,95 m; $49^{\circ}52'$ — 129,60 m; de là, vers le sud-est la limite sud-ouest de l'emprise de la route rang Saint-Nicolas sur une distance de 60,96 m; de là, les azimuths et distances suivants: $229^{\circ}52'$ — 132,28 m; $237^{\circ}04'$ — 286,66 m; $233^{\circ}45'$ — 1 033,24 m soit jusqu'à la limite sud-ouest du lot 228; de là, vers le nord-ouest la limite nord-est du lot 222, concession Saint-Julien sur une distance de 54,07 m; de là, azimuth $222^{\circ}24'$ sur une

distance de 979,38 m, ce point étant situé sur le lot 208; de là, azimuth $140^{\circ}01'$ sur une distance de 38,22 m; de là, azimuth $222^{\circ}24'$ sur une distance de 117,19 m, de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 206 et 207 sur une distance de 110,70 m; de là, azimuth $228^{\circ}57'$ sur une distance de 116,95 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 205 et 206 sur une distance de 45,72 m; de là, azimuth $228^{\circ}57'$ sur une distance de 233,87 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 203 et 204 sur une distance de 121,92 m; de là azimuth $228^{\circ}57'$ sur une distance de 117,92 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 202 et 203 sur une distance de 178,46 m; de là, azimuth $228^{\circ}57'$ sur une distance de 174,22 m; de là, vers le sud-est, la ligne de division des lots 201 et 202 sur une distance de 294,13 m; de là, azimuth $228^{\circ}57'$ sur une distance de 12,67 m; de là, vers le sud-est suivant la ligne de division des lots 382 et 386 sur une distance de 457,20 m; de là, azimuth $228^{\circ}57'$ sur une distance de 96,68 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 386 et 388 sur une distance de 11,24 m; de là, azimuth $208^{\circ}31'$ sur une distance de 63,67 m; de là, vers le sud-est, suivant la ligne de division des lots 387 et 390 sur une distance de 438,88 m; ce point étant situé sur la limite nord-ouest de l'emprise de la ligne de transport d'énergie; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ladite emprise jusqu'à la limite sud-ouest de l'emprise du chemin (rang Saint-Julien); vers le sud-est, la limite sud-ouest de l'emprise dudit chemin sur une distance d'environ 435 m soit jusqu'au résidu sur lot 392 restant la propriété de monsieur Henri Fortier lors de l'expropriation pour les fins du parc du Mont-Saint-Anne; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest dudit résidu sur une distance de 54 m; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'à un point étant la rencontre de la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie avec la ligne de division des lots 408 et 410, concession Saint-Julien; vers le sud-ouest, la limite sud-est de l'emprise de la ligne de transport d'énergie jusqu'à un point situé sur la ligne de division des lots 548 et 544-28; vers le sud-est, la limite nord-est des lots 548, 547 et 546 jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan à l'échelle 1:50 000 préparé par Henri Morneau, a.-g., portant le numéro P-8229 et conservé dans les archives du ministre de l'Énergie et des Ressources.



Gouvernement du Québec

Décret 1659-84, 11 juillet 1984

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., chap. H-5)

Loi sur l'exportation de l'électricité
(L.R.Q., chap. E-23)

Loi sur le ministère des Affaires
intergouvernementales
(L.R.Q., chap. M-21)

Entente entre Hydro-Québec et State of Vermont Department of Public Service

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de conclure deux ententes avec State of Vermont Department of Public Service dans le cadre de l'interconnexion appelée à relier leur réseau respectif

ATTENDU QUE par sa Décision numéro 84-56 datée du 7 mars 1984, le Conseil des ministres autorisait en principe Hydro-Québec à vendre de l'électricité au State of Vermont Department of Public Service (VERMONT);

ATTENDU QU'il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'interconnexion suffisamment importante entre le Québec et l'État du Vermont pour effectuer de telles ventes;

ATTENDU QU'à ces fins Hydro-Québec et State of Vermont Department of Public Service (VERMONT) jugent qu'il est de leur intérêt respectif de conclure la convention et le contrat ci-après identifiés et détaillés, à savoir:

Une convention d'interconnexion

Cette convention établit les conditions selon lesquelles s'effectueront les transactions à court terme entre Hydro-Québec et VERMONT. Elle vise à faire profiter au maximum telles parties des avantages que peut leur procurer l'interconnexion de leur réseau respectif.

Un contrat de vente d'électricité

Contrat en vertu duquel Hydro-Québec s'engage à livrer à VERMONT une quantité de puissance et d'énergie garanties de 150 MW et 1 314 GWh par année au plus tard jusqu'au 29 février 1996;

ATTENDU QUE la formation d'un Comité d'exploitation composé de représentants d'Hydro-Québec et de VERMONT est prévue au niveau de la convention d'interconnexion et du contrat de vente d'électricité mentionnés ci-dessus concernant la gestion de la teneur de cette convention et de ce contrat;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion des 13 et 14 juin 1984 (Résolution HA-247-135/84), a approuvé les projets de convention fixant les tarifs et conditions auxquelles l'énergie est fournie et de contrat ci-dessus mentionnés et dont copies sont ci-jointes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5) les contrats fixant les tarifs et conditions auxquelles l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.1 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chap. E-23) et de l'article 21 de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales (L.R.Q., chap. M-21) ces ententes doivent être autorisées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre des Relations internationales:

D'APPROUVER la convention d'interconnexion et le contrat d'électricité entre Hydro-Québec et State of Vermont Department of Public Service (VERMONT), cette convention et ce contrat devant être substantiellement conformes aux projets dont copie est ci-jointe.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

CONVENTION D'INTERCONNEXION

Convention faite ce _____ jour
de _____ 19____

ENTRE:

STATE OF VERMONT DEPARTMENT OF PUBLIC SERVICE, mandataire de l'ÉTAT DU VERMONT, ayant sa place d'affaires au 120, rue State, Montpelier, Vermont 05602 (ci-après « VERMONT »), partie de première part,

ET

HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée et régie par la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5) ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 75, boulevard Dorchester ouest, Montréal, province de Québec, partie de seconde part.

ATTENDU QUE VERMONT et HYDRO-QUÉBEC désirent maintenir des interconnexions entre leurs réseaux; et

ATTENDU QUE c'est le désir, l'intention et le but des parties de prévoir une aide mutuelle en cas d'urgence, d'améliorer la fiabilité du réseau de production et de transport par une exploitation coordonnée, de réaliser des économies d'exploitation par des échanges de surplus de puissance et d'énergie et aussi, dans la mesure jugée mutuellement souhaitable, d'assurer des économies additionnelles par un développement coordonné;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

1.0 AUTORISATIONS GOUVERNEMENTALES

Cette convention, y compris ses annexes, est sujette aux autorisations gouvernementales initiales et devant se continuer afin de permettre aux parties d'établir, d'exploiter et d'entretenir des interconnexions et pour échanger de l'énergie électrique tel que prévu ci-après.

ARTICLE II

2.0 OBLIGATIONS ET PRATIQUES GÉNÉRALES

2.1 Caractéristiques de la puissance et de l'énergie

Toute la puissance et l'énergie électriques échangées conformément à la présente sont sous forme de courant alternatif triphasé ou sous forme de courant continu compatible avec la nature de chaque interconnexion et à des tensions appropriées à chaque interconnexion.

2.2 Partage des réserves en cas d'urgence

VERMONT et HYDRO-QUÉBEC doivent, jusqu'au point maximal que chaque partie juge compatible avec une exploitation sûre et prudente de son propre réseau, avec la fourniture à ses abonnés d'un service économique, fiable et satisfaisant et avec ses obligations envers d'autres parties, mettre à la disposition de l'autre partie, en cas d'urgence dans le réseau de telle autre partie, sa capacité de production disponible excédant les besoins de sa charge jusqu'à concurrence de la capacité des interconnexions. Les conditions, tarifs et taux relatifs à ces transactions sont contenus dans les annexes II à V.

2.3 Échange de surplus de puissance et d'énergie

Sauf en cas d'urgence, chaque partie met à la disposition de l'autre partie tels surplus de puissance et d'énergie qu'elle peut, à son seul choix, désirer vendre.

Les conditions, tarifs et taux relatifs à ces transactions sont contenus dans les annexes II à V.

2.4 Régulation des mouvements d'énergie

Les parties coopèrent pour établir des pratiques d'exploitation aptes à garder, autant que faire se peut, la quantité nette de puissance et d'énergie passant d'un réseau à l'autre aussi près que possible des programmes préétablis.

2.5 Réserve d'exploitation

Chaque partie maintient normalement la réserve d'exploitation qu'elle juge nécessaire pour son propre réseau. Sous réserve des disponibilités, chacune peut faire les arrangements nécessaires pour obtenir de l'autre de la réserve d'exploitation. Les conditions, tarifs et taux relatifs à ces transactions sont contenus dans l'annexe VI.

2.6 Tension d'exploitation

La tension d'exploitation de l'interconnexion est contrôlée conformément aux pratiques d'exploitation et aux limites fixées de temps à autre par le Comité d'exploitation établi ci-après.

2.7 Programmes d'entretien

Dans la mesure mutuellement considérée souhaitable et sous réserve de leurs autres obligations, les parties doivent coordonner les programmes d'entretien des installations de production et des lignes de transport afin d'augmenter la fiabilité de leurs réseaux de production et de maximiser autant que faire se peut la valeur de l'interconnexion pour les parties.

2.8 Développement coordonné

Les parties coopèrent dans la mesure jugée mutuellement souhaitable et réalisable, pour coordonner le développement des installations de production et autres, afin d'augmenter la fiabilité de leurs réseaux et de maximiser autant que faire se peut la valeur de l'interconnexion pour les parties.

ARTICLE III

3.0 PROPRIÉTÉ, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION

3.1 Une description des Installations d'interconnexion et des points de livraison est donnée à l'annexe I. À moins d'une entente à l'effet contraire, VERMONT doit posséder, louer ou autrement détenir le droit d'utiliser les installations d'interconnexion situées au Vermont et HYDRO-QUÉBEC doit posséder, louer ou autrement détenir le droit d'utiliser les installations d'interconnexion situées au Québec.

3.2 Chacune des parties est responsable de l'exploitation et de l'entretien des installations dont elle est propriétaire ou locataire, ou qu'elle a le droit d'utiliser, y compris tous les frais qui y sont associés. Les changements ou additions aux Installations d'interconnexion sont faits par entente mutuelle.

ARTICLE IV

4.0 LIVRAISON ET MESURAGE

4.1 Livraison de puissance et d'énergie

La puissance et l'énergie électriques sont livrées et reçues aux Points de livraison définis à l'annexe I.

4.2 Mesurage

Des instruments de mesure appropriés sont installés tel qu'il est requis, pour fournir des lectures au moins horaires des échanges de puissance et d'énergie. Les enregistrements de puissance et d'énergie sont ajustés en vue de déterminer les quantités de puissance et d'énergie livrées aux Points de livraison.

4.3 Inspection et essais

Tout représentant dûment assigné des parties a accès aux compteurs de facturation afin d'en faire la lecture. L'exactitude des compteurs doit être vérifiée par des essais appropriés au moins une fois l'an ou sur avis raisonnable donné par une partie à l'autre. Chaque partie a le droit d'avoir un représentant présent lors d'une telle vérification.

4.4 Compteurs hors service

Lorsque les compteurs de facturation sont hors service pour essai ou réparation ou à cause d'un défaut ou d'un mauvais fonctionnement, la livraison de puissance et d'énergie durant la période d'indisponibilité ou de mauvais fonctionnement de tels compteurs est déterminée à l'aide d'autres lectures de compteurs, si disponibles, ou sinon estimée et fixée par le Comité d'exploitation, mais aucun ajustement n'est fait pour plus que les deux plus récentes périodes complétées de facturation à moins que le Comité d'exploitation n'en décide autrement.

ARTICLE V

5.0 CLASSIFICATION DES TRANSACTIONS

5.1 Les différentes classes de services prévues à la présente convention et les termes, conditions, taux et tarifs qui y sont associés sont énumérés aux annexes à la présente convention.

5.2 Ces classes s'ajoutent à toute puissance, énergie ou autres services prévus à quelque autre entente qui peut être en vigueur entre VERMONT et HYDRO-QUÉBEC pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE VI

6.0 ANNEXES

Les annexes faisant partie de la présente convention sont les suivantes:

Annexe I: Installations d'interconnexion et Points de livraison.

Annexe II: Incrément du coût et Décrément du coût.

Annexe III: Énergie d'économie, de remplacement de combustible, tertiaire et Transfert inadverant.

Annexe IV: Puissance de capacité ou d'urgence.

Annexe V: Énergie supplémentaire ou de conservation.

Annexe VI: Réserve d'exploitation.

ARTICLE VII

7.0 FACTURATION

7.1 Promptement à la fin de chaque mois civil, une ou des factures doivent être émises pour tous les services fournis durant ce mois, conformément à la présente convention. Si la facturation mensuelle est inévitablement retardée, une facture provisoire basée sur une estimation des charges peut être émise.

7.2 À moins que VERMONT ne l'indique autrement par écrit, tous les paiements dus par HYDRO-QUÉBEC à VERMONT sont effectués en fonds immédiatement disponibles des États-Unis d'Amérique par virement télégraphique dans un compte en banque indiqué par VERMONT, ou de toute autre façon raisonnablement requise par VERMONT.

7.3 À moins qu'HYDRO-QUÉBEC ne l'indique autrement par écrit, tous les paiements dus par VERMONT à HYDRO-QUÉBEC sont effectués en fonds immédiatement disponibles des États-Unis d'Amérique par virement télégraphique dans un compte en banque indiqué par HYDRO-QUÉBEC, ou de toute autre façon raisonnablement requise par HYDRO-QUÉBEC.

7.4 S'il est requis, pour la détermination de coûts aux fins de facturation selon la présente convention, d'exprimer des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les parties utilisent la moyenne, pour

la période couverte par la facture, des taux de change publiés par la Banque du Canada à midi chaque jour pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas.

7.5 Toutes les factures sont payées dans un délai de vingt (20) jours suivant leur réception à moins que le Comité d'exploitation n'en convienne autrement. Tous les montants dus non payés dans un délai de trente (30) jours suivant ladite date de réception portent intérêt à compter de ladite date de réception à un taux de deux unités plus élevé que le taux commercial préférentiel annuel tel que publié de temps à autre par la Banque Chase Manhattan, N.A. à sa principale place d'affaires à New York, New York, ou par toute autre banque désignée par le Comité d'exploitation, chaque modification du taux ainsi publié entrant en vigueur aux fins des présentes à la date à laquelle ladite modification entre en vigueur, à moins que le Comité d'exploitation ne fixe un autre taux. Si une des parties conteste une portion de la facture, elle doit payer la totalité de la facture dans les délais spécifiés plus haut. Si par la suite, il est établi que l'autre partie doit rembourser une partie ou la totalité de la facture, le remboursement est majoré de l'intérêt depuis la date de paiement de la facture au taux spécifié plus haut.

ARTICLE VIII

8.0 COMITÉ D'EXPLOITATION

8.1 Les parties maintiennent un Comité d'exploitation composé de quatre membres, deux nommés par VERMONT et deux nommés par HYDRO-QUÉBEC. Si un membre est incapable d'assister à une séance, ledit membre est représenté à cette séance par une personne nommée par le membre ou par la personne de qui ledit membre dépend administrativement. Les parties sont avisées par écrit avec diligence de tout remplacement, nomination ou révocation.

8.2 Fonctions

Le Comité d'exploitation est autorisé, au nom des deux parties, à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer le transport et la livraison de la puissance et de l'énergie et le paiement de ladite puissance et de ladite énergie conformément aux dispositions et intentions de cette convention et de tout autre contrat d'électricité entre les parties.

Spécifiquement, les fonctions du Comité d'exploitation incluent, sans s'y limiter:

a) Toutes choses relatives à l'exploitation en interconnexion des réseaux électriques des parties;

b) toutes choses relatives au mesurage, à la comptabilité et à la facturation de la puissance, de l'énergie et des autres services connexes;

c) La coordination des programmes d'entretien;

d) La corrélation des prévisions de charge à court terme et des besoins de capacité;

e) La considération de toutes autres questions d'exploitation qui peuvent surgir dans la poursuite des objectifs de cette convention et qui peuvent lui être référées;

f) La détermination et la répartition des pertes.

8.3 Décisions

Toutes les décisions du Comité d'exploitation doivent être unanimes.

8.4 Dépenses

Chaque partie doit payer les dépenses de ses propres membres du Comité d'exploitation. Toutes dépenses engagées conjointement par le Comité pour des activités se rapportant à l'interconnexion sont partagées également entre VERMONT et HYDRO-QUÉBEC ou selon toute autre proportion déterminée par le Comité d'exploitation.

8.5 Accès aux archives et documents

Le Comité d'exploitation doit avoir accès en tout temps raisonnable aux documents appropriés et pertinents de VERMONT et d'HYDRO-QUÉBEC requis pour établir tout fait se rapportant à la présente convention.

8.6 Ententes du Comité d'exploitation

Toute entente du Comité d'exploitation faite conformément à la présente convention doit être confirmée par écrit et signée par les membres dudit Comité.

ARTICLE IX

9.0 CONTINUITÉ DE SERVICE

VERMONT et HYDRO-QUÉBEC doivent chacun exercer une diligence raisonnable pour maintenir la continuité de service pour la livraison et la réception de puissance et d'énergie électriques tel que prévu à la présente convention. Si pour quelque raison, le service est interrompu ou diminué, la cause de cette interruption ou diminution doit être éliminée et les conditions d'exploitation normale rétablies aussitôt que possible.

ARTICLE X**10.0 FORCE MAJEURE**

Chacune des parties exécute avec diligence ses obligations en vertu de la présente convention, mais certaines conditions peuvent survenir en empêchant ou en retardant l'exécution par l'une ou l'autre partie en raison de causes hors de son contrôle raisonnable, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, un défaut des installations, une inondation, un tremblement de terre, une tempête, des éclairs, un incendie, une explosion, une épidémie, une guerre, une émeute, des troubles ouvriers ou civils, une grève, un sabotage et la contrainte par une cour ou par l'autorité publique que l'une ou l'autre des parties n'a pu éviter par l'exercice d'une diligence et d'une prévoyance adéquates. Si une partie devient incapable d'exécuter ses obligations en raison de telles causes, elle est libérée des obligations qu'elle ne peut ainsi exécuter, mais elle doit exercer une diligence adéquate afin de corriger une telle incapacité dans un délai raisonnable, et elle ne peut être tenue responsable de tout dommage, blessure ou perte résultant d'une telle incapacité. Cependant, le règlement des grèves et des troubles ouvriers est laissé à l'entière discrétion de la partie qui fait face à ces difficultés.

ARTICLE XI**11.0 RESPONSABILITÉ**

Aucune des parties à la présente ne formule de réclamation à l'autre partie en raison du fait que ses circuits ou son réseau aient été endommagés ou rendus inopérants pour quelque période de temps par suite d'un événement sur les circuits ou le réseau de l'autre partie ou sur les circuits ou le réseau utilisés par une partie à cette convention. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune partie n'est responsable de toute perte ou dommage subi par l'autre partie si, pour quelque cause ou raison que ce soit, la livraison de puissance et d'énergie est interrompue, augmentée ou réduite ou si la tension ou la fréquence de la puissance et de l'énergie livrées en vertu de la présente à l'autre partie est augmentée, réduite ou affectée de quelque façon ou pour quelque période de temps que ce soit.

Une partie à cette convention ne peut formuler une réclamation à une autre partie pour toute responsabilité qu'elle a encourue par suite de dommages subis par des tiers pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE XII**12.0 LOI APPLICABLE**

La présente convention est régie et interprétée en vertu des lois de la province de Québec.

ARTICLE XIII**13.0 CESSION**

Sauf en cas de fusion, de consolidation ou de vente de tout, ou de substantiellement tout l'actif d'une partie consacré à la production, au transport, à la distribution et à la vente d'électricité, aucune cession volontaire de la présente convention ou des droits d'une partie en vertu des présentes ne sera exécutée sans le consentement écrit de l'autre partie, pourvu que dans un tel cas tout cessionnaire ou successeur des droits d'une partie, que ce soit par cession volontaire, vente en justice ou autrement, soit sujet à toutes les dispositions et conditions de la présente convention au même degré que si tel successeur ou cessionnaire était une des parties originales à la présente convention.

ARTICLE XIV**14.0 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE**

14.1 Sous réserve de l'article I, cette convention entre en vigueur dès que de la puissance et de l'énergie peuvent être échangées entre les parties et demeure en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée.

14.2 Cette convention peut se terminer en tout temps par entente mutuelle. Cette convention peut aussi se terminer sur avis écrit de cinq (5) ans d'une partie à l'autre, pourvu qu'une telle résiliation unilatérale ne porte pas préjudice à toute autre entente qui pourrait alors être en vigueur entre les parties, et que tel avis de résiliation ne puisse être donné avant la date à laquelle cette convention entre en vigueur.

14.3 Chacune des annexes II à VI inclusivement peut être annulée sur avis écrit de douze (12) mois à l'autre partie, étant entendu et compris qu'une telle résiliation unilatérale ne porte pas préjudice à toute autre entente qui pourrait alors être en vigueur entre les parties.

ARTICLE XV**15.0 AVIS**

15.1 Tout avis, demande ou requête à une partie exigée ou autorisée par la présente convention doit être fait par écrit et livré personnellement à un représentant habituellement autorisé à recevoir tel avis, demande ou requête ou mis à la poste dûment affranchi à l'adresse de la partie indiquée à la page des signatures de la présente convention. La désignation de telle adresse peut être modifiée en tout temps par une partie, par un avis écrit donné à l'autre partie.

15.2 Tout avis, demande ou requête ainsi adressée et mise à la poste par courrier recommandé doit être

considérée comme donné lorsque ainsi mis à la poste, et doit être considéré comme reçu le septième jour ouvrable suivant sa mise à la poste aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

ARTICLE XVI

16.0 RÉSILIATION POUR DÉFAUT

Si VERMONT ou HYDRO-QUÉBEC est en défaut dans l'exécution d'obligations stipulées à la présente convention, l'autre partie (HYDRO-QUÉBEC ou VERMONT) peut mettre fin à la présente convention par un avis écrit de trois (3) mois à la partie en défaut et à la date spécifiée dans cet avis, si tel défaut n'est pas corrigé avant la fin de ladite période de trois mois.

ARTICLE XVII

17.0 REVUE ET MODIFICATION

17.1 Les termes de cette convention peuvent être révisés à la demande d'une partie. Si, à la suite d'une telle révision, il est convenu que l'une quelconque des dispositions de la présente ou des procédures ou attitudes de l'une des parties impose une injustice ou un fardeau indu à l'autre partie, alors les parties doivent s'efforcer de modifier ou de compléter la présente convention de façon à mettre fin à cette injustice ou à ce fardeau indu.

17.2 Les modifications qui paraissent souhaitables sont faites par écrit par les représentants autorisés des parties.

ARTICLE XVIII

18.0 COMMUNICATIONS ANTÉRIEURES

Le présent document est la seule et unique convention entre les parties aux présentes eu égard aux matières qui y sont traitées. Toutes les communications antérieures entre les parties aux présentes, tant orales qu'écrites, incluant sans s'y limiter les divers projets du présent document, n'auront aucun effet entre les parties et ne doivent pas être utilisées afin d'interpréter le présent document.

EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé cette convention.

HYDRO-QUÉBEC

Adresse:

75, boulevard Dorchester ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À l'attention de:

Vice-président exécutif,
Mise en marché

STATE OF VERMONT DEPARTMENT
OF PUBLIC SERVICE

Commissioner

Address:

120, State Street
Montpelier, Vermont 05602

APPROVED

Governor
State of Vermont

ANNEXE I

Faisant partie de la
Convention d'interconnexion
entre
VERMONT
et
HYDRO-QUÉBEC

INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION ET POINTS DE LIVRAISON

Les Installations d'interconnexion et les Points de livraison connexes entre VERMONT et HYDRO-QUÉBEC sont décrits dans la présente annexe I.

1. INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION

a) Une ligne avec un niveau d'isolation d'au moins 120 kV du poste Bedford au Québec, à un poste à ou près de Highgate au Vermont.

b) Une ligne à 120 kV du poste Stanstead au Québec à un poste au Vermont.

c) Autres installations d'interconnexion

Toutes autres installations d'interconnexion sur lesquelles peuvent s'entendre les parties.

d) Installations diverses

Tous les appareillages et toutes les installations additionnels pour le mesurage, le télémesurage, la protection par relais, le contrôle de charge, les communications et pour toutes autres fins que les parties peuvent juger nécessaires dans le but d'effectuer une exploitation adéquate et satisfaisante des installations d'interconnexion.

2. POINTS DE LIVRAISON

a) Points de livraison

Les Points de livraison sont situés aux endroits où les lignes de transport décrites en 1 ci-dessus traversent la frontière entre le Canada et les États-Unis.

Les points de mesurage de la puissance et de l'énergie livrés selon cette convention sont aux postes Bedford et Stanstead d'HYDRO-QUÉBEC.

b) Autres points de livraison

Tous autres points de livraison que le Comité d'exploitation peut fixer.

ANNEXE II

Faisant partie de la
Convention d'interconnexion
entre
VERMONT
et
HYDRO-QUÉBEC

INCRÉMENT DU COÛT ET DÉCRÉMENT DU COÛT

1. INCRÉMENT DU COÛT

Les mots « Incrément du coût », lorsque utilisés dans la présente convention, signifient tous les frais engagés par une partie pour fournir de l'énergie à l'autre ou pour mettre de la réserve d'exploitation à sa disposition, qui ne seraient pas autrement engagés si la transaction n'avait pas lieu.

Lorsque l'énergie provient de moyens faisant partie du réseau du vendeur qui sont normalement en exploitation pour les fins de sa réserve d'exploitation ou pour d'autres fins, l'Incrément du coût inclut, sans s'y limiter, les éléments suivants:

Tout incrément du coût du combustible ou du coût du loyer de l'eau.

Tout coût de l'énergie achetée pour remplacer de l'énergie hydraulique emmagasinée.

Tout incrément du coût d'entretien.

Tout incrément du coût de la main-d'oeuvre.

Tout incrément de coût de nature diverse tel que, par exemple, la manutention du charbon, le déversement de l'eau.

Tout incrément du coût ou des économies de transport.

Tout incrément des taxes applicables ou des octrois tenant lieu de taxes.

Lorsque l'énergie fournie provient de moyens faisant partie du réseau du vendeur mis en exploitation spécifiquement et dans le seul but de fournir de l'énergie ou de mettre de la réserve d'exploitation à la disposition de l'autre partie, l'Incrément du coût comprend tous les coûts mentionnés ci-dessus et, de plus, s'il y a lieu:

Tout coût d'allumage des chaudières.

Tout coût de maintien des chaudières en réserve et sous pression.

Tout incrément du coût d'entretien des chaudières.

Tout incrément du coût de main-d'oeuvre relatif aux chaudières.

Tout coût de mise en marché des turbines.

Tout coût de marche à vide des turbines.

Tout incrément du coût de main-d'oeuvre relatif aux turbines.

Lorsque l'énergie provient de moyens faisant partie du réseau du vendeur, l'Incrément du coût peut contenir une allocation, calculée selon des méthodes de probabilité, correspondant à la valeur actuelle estimée des coûts futurs prévisibles découlant de la transaction. Les méthodes pour calculer et appliquer une telle allocation sont fixées par écrit par le Comité d'exploitation.

2. DÉCRÉMENT DU COÛT

Les mots « Décrément du coût », lorsque utilisés dans la présente convention, signifient la somme nette de tous les coûts applicables ci-haut définis qui sont évités par la partie à qui l'énergie est fournie.

ANNEXE III

Faisant partie de la
Convention d'interconnexion
entre
VERMONT
et
HYDRO-QUÉBEC

ÉNERGIE D'ÉCONOMIE, DE REMPLACEMENT
DE COMBUSTIBLE ET TERTIAIRE ET
TRANSFERT INADVERTANT

Les classifications, conditions, tarifs et charges pour l'Énergie d'économie, de remplacement de combustible et tertiaire et le Transfert inadvertant sont définis dans la présente annexe III.

1. ÉNERGIE D'ÉCONOMIE

L'« Énergie d'économie » est définie comme étant de l'énergie produite à même des ressources non renouvelables et livrée aux fins de réaliser une économie sur le coût de production lorsque la partie qui reçoit a à sa disposition suffisamment de capacité de production pour supporter sa propre charge.

Chacune des parties peut, en tout temps, sur avis raisonnable à l'autre, suspendre ou mettre fin à la fourniture d'Énergie d'économie.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par le Comité d'exploitation dans le cas d'une livraison particulière, le prix de l'Énergie d'économie est l'Incément du coût du fournisseur plus la moitié des économies réalisées par l'échange d'énergie. Les économies réalisées par l'échange sont déterminées en déduisant du Décrément du coût pour la partie qui reçoit l'Incément du coût de la partie qui fournit cette énergie.

L'Incément du coût et le Décrément du coût sont définis à l'annexe II.

2. ÉNERGIE DE REMPLACEMENT DE
COMBUSTIBLE

L'« Énergie de remplacement de combustible » est définie comme étant l'énergie produite à même des ressources renouvelables et livrée pour remplacer de l'énergie produite à même des ressources non renouvelables aux fins de réaliser une économie et d'épargner des ressources non renouvelables.

Chacune des parties peut, en tout temps, sur avis raisonnable à l'autre, suspendre ou terminer la fourniture de l'Énergie de remplacement de combustible.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par le Comité d'exploitation dans le cas d'une livraison particulière, le prix de l'Énergie de remplacement de combustible est le moindre de:

a) 80 % du Décrément du coût de l'énergie remplacée, moins tout coût applicable additionnel résultant de la livraison, ou

b) un prix constitué de la moitié d'un coût de base de l'énergie fixé de temps à autre par le Comité d'exploitation, plus la moitié du Décrément du coût de l'énergie ainsi remplacée, moins tout coût applicable additionnel résultant de la livraison, ledit prix ne devant pas être inférieur à une valeur spécifiée par le Comité d'exploitation. Le Décrément du coût est défini à l'annexe II.

3. ÉNERGIE TERTIAIRE

L'« Énergie tertiaire » est définie comme étant l'énergie qui ne fait partie d'aucune des catégories autrement prévues aux présentes ou dans toute autre convention entre les parties et qui peut être fournie par l'une des parties à l'autre en sus des obligations de la partie qui la fournit ou des besoins de son propre réseau. Ceci peut comprendre, par exemple, de l'énergie fournie pour permettre le contrôle d'emmagasinement d'eau ou pour faciliter le contrôle des débits.

Les conditions, tarifs et prix de l'Énergie tertiaire sont fixés à l'occasion par le Comité d'exploitation.

4. TRANSFERT INADVERTANT

Le « Transfert inadvertant » est défini comme étant la différence entre la quantité réelle d'énergie échangée et la quantité programmée pour échange. La quantité programmée pour échange utilisée pour déterminer le Transfert inadvertant est la somme nette des programmes utilisés dans la facturation d'énergie selon la présente convention ou toute autre convention entre les parties. Les méthodes pour établir la « quantité réelle » et la « quantité programmée » sont fixées par le Comité d'exploitation.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par le Comité d'exploitation, le Transfert inadvertant est compensé par le retour d'une même quantité de mégawattheures à des moments que les parties jugent appropriés.

ANNEXE IV

Faisant partie de la
Convention d'interconnexion
entre
VERMONT
et
HYDRO-QUÉBEC

PUISSANCE DE CAPACITÉ OU D'URGENCE

Les conditions tarifs et prix pour la Puissance de capacité ou d'urgence sont contenus dans la présente annexe IV.

La « Puissance de capacité ou d'urgence » est définie comme la puissance et l'énergie qui y est associée fournie par VERMONT ou HYDRO-QUÉBEC à l'autre partie sur une base journalière en cas de manque de puissance temporaire résultant d'indisponibilités forcées d'installations ou de conditions d'exploitation inhabituelles ou anormales affectant la puissance de production de la partie qui reçoit.

1. Normalement, une demande de Puissance de capacité ou d'urgence est faite la journée précédente. En cas d'urgence, un programme doit être préparé dès qu'un besoin d'assistance continue devient évident. Toute livraison d'urgence de moins de 30 minutes consécutives, programmée ou non, est classée comme Transfert inadvertant.

2. La livraison de Puissance de capacité ou d'urgence est maintenue à moins que dans l'opinion de la partie qui la fournit, cette livraison ne soit empêchée ou rendue indésirable par suite d'une urgence ou d'autres conditions imprévues.

3. À moins qu'il n'en soit convenu autrement par le Comité d'exploitation dans le cas d'une livraison particulière, les tarifs et prix suivants s'appliquent à la Puissance de capacité ou d'urgence:

a) Le prix de l'appel de puissance est de 120 \$US/MW/jour appliqué au montant maximum de puissance programmée et fournie durant toute heure de ce jour.

b) Le prix relatif à l'énergie associée livrée durant chaque heure est le plus grand de:

i. 110 % de l'Incrément du coût de cette énergie défini à l'annexe II, ou

ii. un prix ou des prix en dollars par mégawattheure à être convenus par le Comité d'exploitation.

4. La partie qui reçoit peut annuler un programme de livraison de Puissance de capacité ou d'urgence en tout ou en partie, mais est soumise à des frais d'annulation égaux à 110 % des frais engagés par la partie qui

devait la fournir en se préparant à livrer ce programme mais pas moins de 10 \$US/MW de puissance de capacité ou d'urgence annulée.

5. Si la quantité de puissance programmée est réduite pendant trente (30) minutes consécutives ou plus durant la période de réservation d'une journée par la partie qui fournit la Puissance de capacité ou d'urgence, et ce en raison des exigences de son réseau, alors la partie qui reçoit peut annuler son achat de Puissance de capacité ou d'urgence durant cette journée et ne payer que l'énergie déjà reçue.

6. Si la partie qui fournit achète de la Puissance de capacité ou d'urgence ou l'équivalent d'une tierce partie, non partie à la présente convention, pour livraison à l'autre partie aux présentes, le prix pour cette livraison est de 110 % des frais engagés par le fournisseur en achetant et en livrant cette Puissance de capacité ou d'urgence ou son équivalent en provenance de ladite tierce partie. Ces frais engagés sont formés du montant total déboursé à cette fin par la partie aux présentes qui fournit et qui n'auraient pas été autrement déboursés par cette partie, plus le coût des pertes électriques supplémentaires dans le réseau de la partie qui fournit.

ANNEXE V

Faisant partie de la
Convention d'interconnexion
entre
VERMONT
et
HYDRO-QUÉBEC

ÉNERGIE SUPPLÉMENTAIRE OU DE CONSERVATION

L'« Énergie supplémentaire ou de conservation » est définie comme étant l'énergie fournie pour suppléer l'emmagasinage (eau ou combustible) ou conserver les réserves de combustible de la partie qui reçoit, et dont le besoin résulte de l'indisponibilité d'eau ou de combustible, d'actions gouvernementales ou de désastres étendus, chacun de ces événements étant en dehors du contrôle raisonnable de la partie.

À moins qu'il n'en soit convenu autrement par le Comité d'exploitation dans le cas d'une livraison particulière, les parties peuvent faire des arrangements concernant l'achat ou l'échange d'Énergie supplémentaire ou conservation selon les conditions, tarifs et prix suivants:

1. Toute demande d'Énergie supplémentaire ou de conservation doit normalement être faite par écrit et contenir:

— une prévision de l'énergie requise en mégawattheures,

— la période de temps durant laquelle l'énergie est requise,

— et, s'il y a lieu, la période de temps durant laquelle telle énergie est retournée en nature.

2. Les arrangements et les conditions de chaque achat sont déterminés par le Comité d'exploitation. À moins qu'il n'en soit spécifié autrement, les conditions suivantes s'appliquent:

a) Les capacités de production et de transport nécessaires ainsi que les combustibles et l'emménagement sont mis en réserve par la partie qui fournit afin de répondre à ses obligations envers la partie qui reçoit durant la période de réservation.

b) S'il survient des conditions imprévues telles que, dans l'opinion de la partie qui fournit, son engagement met en danger la sécurité de la fourniture sur son propre réseau, la partie qui fournit a le droit de réduire ou d'annuler son engagement.

c) La livraison d'énergie supplémentaire ou de conservation est sujette à être interrompue en tout temps sur avis raisonnable.

3. Aucun coût n'est applicable dans le cas d'échanges équivalents d'Énergie supplémentaire ou de conservation (i.e. la livraison et le remboursement en nature de telle énergie).

4. Le prix relatif à l'achat d'Énergie supplémentaire ou de conservation est établi par le Comité d'exploitation.

5. Moyennant entente du Comité d'exploitation, la partie qui reçoit peut annuler un programme de livraison d'Énergie supplémentaire ou de conservation en tout ou en partie, mais est cependant sujette, à moins que le Comité d'exploitation n'en convienne autrement à des frais d'annulation égaux à 110 % des frais engagés par la partie qui devait la fournir en se préparant à livrer ladite Énergie supplémentaire ou de conservation.

ANNEXE VI

Faisant partie de la
Convention d'interconnexion
entre
VERMONT
et
HYDRO-QUÉBEC

RÉSERVE D'EXPLOITATION

Les conditions, tarifs et taux relatifs à la réserve d'exploitation sont contenus dans la présente annexe VI.

Une partie peut mettre à la disposition de l'autre partie sur une base journalière de la réserve d'exploitation pour suppléer les ressources de telle autre partie au moment de déficiences temporaires. La fourniture de réserve d'exploitation se continue conformément au programme à moins que, dans l'opinion du fournisseur, elle ne soit empêchée ou rendue inopportune par une urgence ou toute autre situation imprévue.

Les conditions, taux et tarifs pour la fourniture de réserve d'exploitation sont fixés par le Comité d'exploitation, cependant les taux et tarifs relatifs à la réserve d'exploitation ne sont pas inférieurs à 110 % du coût de fourniture de cette réserve d'exploitation.

La partie qui reçoit peut annuler en tout ou en partie un programme d'achat de réserve d'exploitation mais est sujette à des frais d'annulation de 110 % de tous les frais engagés par le fournisseur en se préparant à fournir ledit programme.

Contrat conclu le 19 jour
de

ENTRE

STATE OF VERMONT DEPARTMENT OF PUBLIC SERVICE, mandataire de l'État du Vermont, ayant sa place d'affaires au 120, State Street, Montpelier, Vermont 05602 (ci-après appelé « VERMONT »), partie de première part,

ET

HYDRO-QUÉBEC, société dûment constituée et régie par la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chap. H-5) ayant son siège social au 75, boulevard Dorchester ouest, Montréal, Québec, Canada, partie de seconde part.

ATTENDU QUE VERMONT et HYDRO-QUÉBEC bénéficieront de ce qu'HYDRO-QUÉBEC soit en mesure de vendre et de ce que VERMONT soit en mesure d'acheter de la puissance et de l'énergie; et

ATTENDU QU'HYDRO-QUÉBEC désire vendre et VERMONT désire acheter de la puissance et de l'énergie dans l'intérêt de leurs abonnés respectifs; et

ATTENDU QUE VERMONT et HYDRO-QUÉBEC désirent installer des équipements d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

Les parties conviennent de ce qui suit:

ARTICLE I

1.0 DÉFINITIONS

1.1 « Période du contrat » désigne la période établie à l'article IV.

1.2 « Semaine contractuelle » signifie une période de sept jours consécutifs commençant le lundi à 0 h et finissant le dimanche à 24 h.

1.3 « Année contractuelle » signifie la période allant du 1^{er} septembre au 31 août suivant.

1.4 « Partie A de la Période du contrat » désigne la période commençant le premier jour de la Période du contrat, mais au plus tard le 1^{er} mars 1986, et se terminant cinq ans plus tard. Cependant, si seulement VERMONT tarde à mettre en service les installations d'interconnexion aux États-Unis, la Partie A de la Période du contrat prend fin le 31 octobre 1990 au plus tard, tandis que si seulement HYDRO-QUÉBEC tarde à mettre en service les installations d'interconnexion au Canada, elle prend fin le 28 février 1991 au plus tard.

1.5 « Partie B de la Période du contrat » désigne la période commençant à la fin de la Partie A de la Période du contrat et se terminant cinq ans plus tard. Cependant, si seulement VERMONT tarde à mettre en service ses installations d'interconnexion, la Partie B de la Période du contrat prend fin le 31 octobre 1995 au plus tard, tandis que si seulement HYDRO-QUÉBEC tarde à mettre en service ses installations d'interconnexion, elle prend fin le 29 février 1996 au plus tard.

1.6 « Points de livraison » signifie les points où les lignes internationales reliant le poste Bedford à un poste situé à ou près de Highgate et reliant le poste Stanstead à un poste situé à ou près de Derby Line traversent la frontière internationale entre le Canada et les États-Unis.

ARTICLE II

2.0 AUTORISATIONS

2.1 HYDRO-QUÉBEC entreprend immédiatement des démarches en vue d'obtenir les droits et autorisations nécessaires concernant la section des installations d'interconnexion situées au Canada et concernant le

transport, la livraison, l'achat et la vente de puissance et d'énergie à destination et en provenance de VERMONT aux Points de livraison et, par la suite, prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires au maintien de ces droits et autorisations.

2.2 Dans la mesure nécessaire à l'exécution de ses obligations VERMONT entreprend ou fait entreprendre immédiatement des démarches en vue d'obtenir les droits et autorisations nécessaires concernant la section des installations d'interconnexion situées aux États-Unis et concernant le transport, la livraison, l'achat et la vente de puissance et d'énergie à destination et en provenance d'HYDRO-QUÉBEC aux Points de livraison et, par la suite, prend toutes les mesures raisonnables et nécessaires au maintien de ces droits et autorisations.

2.3 Les parties conviennent que le présent contrat est sujet à l'obtention de tous les droits et autorisations nécessaires en vue de la construction et de l'exploitation des installations d'interconnexion, de l'achat et de la vente de puissance et d'énergie électriques, de leur transport et de leur livraison à destination et en provenance des Points de livraison, à des conditions satisfaisantes pour les parties en cause. Chaque partie convient de fournir à l'autre partie les données techniques, les renseignements et toute autre information raisonnablement requise pour l'obtention de ces droits et autorisations.

2.4 Chaque partie aux présentes accepte d'aviser l'autre partie avec diligence de tout fait qui, selon elle, pourrait substantiellement influencer les dispositions prises par les présentes. Chaque partie se réserve spécifiquement le droit de mettre fin aux présentes si la possibilité pour une partie de remplir ses obligations de construire ou de faire construire les installations d'interconnexion est gravement affectée ou si des droits ou autorisations sont refusés ou accordés à des conditions insatisfaisantes pour une partie aux présentes.

2.5 Les parties aux présentes conviennent d'agir avec une diligence adéquate afin de faire tout ce qui est nécessaire pour exécuter leurs engagements en vertu des présentes.

2.6 Aucune modification à ce contrat ne lie les parties, à moins qu'une telle modification ne soit faite par écrit et signée par un représentant dûment autorisé de chacune d'elles.

ARTICLE III

3.0 INSTALLATIONS D'INTERCONNEXION

HYDRO-QUÉBEC construit, possède et entretient une ligne à 120 kV allant du poste Bedford, au Québec, à la frontière internationale entre le Québec et le

Vermont, ainsi que les renforcements et modifications nécessaires à son réseau pour livrer la puissance et l'énergie visées par le présent contrat.

VERMONT fait construire, entre cette frontière internationale et un poste situé à Highgate, Vermont, ou à proximité, une ligne isolée de manière à pouvoir supporter une tension d'au moins 120 kV. VERMONT fait également construire dans ce poste un redresseur-onduleur (c.a.-c.c.-c.a.) de 200 MW et fait apporter les renforcements et modifications nécessaires aux réseaux électriques de l'État du Vermont. Par la suite, VERMONT entretient et exploite ou fait entretenir et exploiter l'ensemble de ces installations.

Les parties conviennent de déterminer les caractéristiques de l'appareillage haute tension et de l'équipement connexe de commande et de protection, et conviennent d'établir un calendrier détaillé des travaux de construction.

ARTICLE IV

4.0 PÉRIODE DU CONTRAT

La Période du contrat débute le 1^{er} septembre 1985 et se termine le 31 août 1995, sous réserve des dispositions qui suivent.

4.1 Option de VERMONT

VERMONT peut mettre fin à son obligation de prendre et de payer la puissance et l'énergie à la fin de la Partie A de la Période du contrat, à condition d'en aviser HYDRO-QUÉBEC par écrit au plus tard le 30 avril 1986.

4.2 Retard de mise en service attribuable à HYDRO-QUÉBEC

Si seule HYDRO-QUÉBEC tarde à mettre en service ses installations d'interconnexion, la Période du contrat débute à la date où HYDRO-QUÉBEC est en mesure de livrer de la puissance et de l'énergie par les installations d'interconnexion mais au plus tard le 1^{er} mars 1986, et se termine cinq ans plus tard si VERMONT exerce l'option prévue à l'article 4.1, ou dix ans plus tard si VERMONT n'exerce pas ladite option.

4.3 Retard de mise en service attribuable à VERMONT

Si seul VERMONT tarde à mettre en service ses installations d'interconnexion, la période du contrat débute à la date où VERMONT est en mesure de recevoir de la puissance et de l'énergie mais au plus tard le 1^{er} mars 1986.

Si VERMONT exerce l'option prévue à l'article 4.1, la Période du contrat se termine à la fin d'une période

de cinq ans mais au plus tard le 31 octobre 1990. Toutefois l'énergie que VERMONT n'a pu recevoir durant ladite Période du contrat à cause de son retard de mise en service, est mise à sa disposition par HYDRO-QUÉBEC du 1^{er} avril 1991 au 30 novembre 1991 et l'énergie prise par VERMONT est payée au prix fixé en 7.2. Cette énergie sera mise à la disposition de VERMONT selon les programmes établis par VERMONT conformément à l'article 5.2 jusqu'à un taux maximal de livraison de 150 MWh/heure. VERMONT transmet par écrit à HYDRO-QUÉBEC avant le 1^{er} janvier 1991 un programme préliminaire des quantités d'énergie mensuelles qu'il désire prendre. Toute cette énergie qui n'a pas été prise avant le 1^{er} décembre 1991 est perdue.

Si VERMONT n'exerce pas son option de mettre fin au contrat au bout de cinq ans, la Période du contrat se termine à la fin d'une période de dix ans mais au plus tard le 31 octobre 1995. Les prix de la puissance et de l'énergie sont établis conformément à l'article VII jusqu'à la fin du contrat.

4.4 Retard de mise en service de plus de six mois

Si, au 1^{er} mars 1986, l'une des parties n'a pas encore mis en service ses installations d'interconnexion, les dispositions du présent contrat s'appliquent, et notamment les articles VI et VII.

4.5 Fin du contrat

Nonobstant toute autre disposition, le présent contrat prend fin au plus tard le 29 février 1996.

ARTICLE V

5.0 PUISSANCE ET ÉNERGIE

5.1 Quantité

HYDRO-QUÉBEC met à la disposition de VERMONT une puissance totale d'au moins 150 MW. Au moins 125 MW sont rendus disponibles à la frontière au sud de Bedford; le reste est rendu disponible à la frontière au sud de Stanstead. Toutefois, HYDRO-QUÉBEC peut choisir de livrer toute la puissance prévue au contrat à la frontière au sud de Bedford. Cette puissance est disponible à un facteur d'utilisation annuel pouvant atteindre 100 %, au facteur de puissance unitaire ou à un facteur de puissance en avance acceptable pour HYDRO-QUÉBEC.

VERMONT prend l'énergie à un facteur d'utilisation annuel d'au moins 80 % jusqu'à la première des dates suivantes: l'expiration des premiers cinq ans de la Période du contrat ou le 31 octobre 1990. Par la suite, VERMONT prend l'énergie à un facteur d'utilisation annuel d'au moins 50 % jusqu'à la fin de la Période du contrat.

Advenant le cas d'Années contractuelles partielles, le facteur d'utilisation annuel est réduit proportionnellement au nombre de jours manquants durant l'année en cause.

5.2 Programme de livraison

À 10 heures ou avant 10 heures chaque mardi, VERMONT s'assurera qu'un programme de livraison horaire pour chaque jour de la Semaine contractuelle suivante, soit soumis à Hydro-Québec sous réserve des limites établies à l'article 5.1. La puissance et l'énergie qu'HYDRO-QUÉBEC est tenue de mettre à la disposition de VERMONT au cours de ladite Semaine contractuelle se limitent au programme de livraison prévu. Toutefois, le Comité d'exploitation peut en tout temps modifier le programme de livraison horaire.

ARTICLE VI

6.0 DÉFAILLANCES

6.1 Compensation versée par HYDRO-QUÉBEC

Sous réserve de l'article IV et du présent article VI, si HYDRO-QUÉBEC est incapable de livrer l'énergie programmée par VERMONT conformément à l'article 5.2, HYDRO-QUÉBEC verse à VERMONT une somme égale à ce qu'il en coûte à VERMONT pour produire ou acheter d'heure en heure, des sources les plus économiques disponibles de façon pratique au moment de la défaillance, la quantité d'énergie de remplacement correspondant aux quantités non livrées, déduction faite du prix qu'aurait payé VERMONT à HYDRO-QUÉBEC, aux termes du présent contrat, pour la quantité équivalente d'énergie. La quantité de puissance et d'énergie que VERMONT est tenu de payer selon le présent contrat se trouve alors réduite de la quantité qu'HYDRO-QUÉBEC est incapable de livrer.

6.2 Compensation versée par VERMONT

Sous réserve de l'article IV et du présent article VI, VERMONT paie pour la puissance prévue au contrat et pour la quantité annuelle minimale d'énergie prévue au contrat, qu'il en prenne livraison ou non.

6.3 Suspension de l'obligation de compensation

L'obligation pour HYDRO-QUÉBEC de mettre de l'énergie à la disposition de VERMONT, et pour VERMONT de la recevoir et de la payer, est réduite dans la mesure où l'incapacité de livrer ou recevoir la puissance et l'énergie résulte de l'indisponibilité partielle ou totale de l'un ou plusieurs des équipements suivants: la ligne Bedford — Highgate, la ligne reliant la dérivation située près de Coaticook et le poste à Derby Line ou à proximité, un transformateur à 230/120 kV du poste

Saint-Césaire, le réseau à 120 kV reliant les postes Saint-Césaire et Bedford, la ligne reliant le poste à Highgate ou à proximité au poste Irasburg y compris le redresseur-onduleur (c.a.-c.c.-c.a.), le réseau à 115 kV reliant les postes Highgate et Essex. Aucune des deux parties au présent contrat n'est pénalisée si l'incapacité de livrer ou recevoir l'énergie résulte de la défaillance de l'un ou de plusieurs des équipements énumérés. Cependant, si la livraison est interrompue ou diminuée pour quelque raison, la cause de l'interruption ou de la réduction sera éliminée et les conditions d'exploitation normales seront rétablies le plus tôt possible.

ARTICLE VII

7.0 PRIX

Le prix combiné de la puissance et de l'énergie est établi comme suit:

7.1 Partie A de la Période du contrat

Pour les périodes de douze mois formant la Partie A de la Période du contrat les prix suivants s'appliquent respectivement:

	Prix brut	Rabais	Prix net
1 ^{re} période	40	7	33
2 ^e période	40	7	33
3 ^e période	42	7	35
4 ^e période	44	7	37
5 ^e période	47	7	40

Ces prix sont exprimés en \$US par MWh. Le rabais de 7 \$US par MWh s'applique au prix combiné de la puissance et de l'énergie jusqu'au 31 août 1990, pour tenir compte de la construction du redresseur-onduleur à courant continu au Vermont. En cas de retard de la mise en service des installations causé uniquement par HYDRO-QUÉBEC, ce rabais s'applique jusqu'à la fin de la Partie A de la Période du contrat.

7.2 Partie B de la Période du contrat

Les prix fixés pour la Partie B de la Période du contrat sont les suivants:

Prix de l'énergie = A \$US/MWh

A correspond à 80 % du Coût pondéré de l'énergie fossile du NEW ENGLAND POWER POOL, défini à l'annexe I.

Prix de la puissance pour une Année contractuelle =

B x I \$US par an

B correspond au prix annuel fixé pour la disponibilité de 150 MW au cours de l'Année contractuelle

précédente; pour l'Année contractuelle commençant le 1^{er} septembre 1990, le Prix de référence de la puissance pour 150 MW est de 10 millions de \$US, indépendamment des retards de mise en service des installations d'interconnexion.

Il correspond au facteur d'inflation obtenu en divisant l'indice moyen des prix de l'Année contractuelle précédente par l'indice moyen des prix des douze mois précédant ladite Année contractuelle précédente. L'indice moyen des prix d'une année correspond à la moyenne des indices des quatre trimestres consécutifs se terminant le 31 mars, ces indices figurant sous la rubrique « National Income and Product Accounts - Implicit Price Deflator - Gross Private Domestic Fixed Non Residential Investments » dans Survey of Current Business publié par le Bureau of Economic Analysis of the United States Department of Commerce.

Si VERMONT ou HYDRO-QUÉBEC tarde à mettre en service ses installations d'interconnexion tel que prévu à l'article IV, le prix de la puissance pour l'Année contractuelle débutant le 1^{er} septembre 1990 correspond au Prix de référence indiqué ci-dessus, calculé proportionnellement au nombre de jours où la puissance est mise à la disposition de VERMONT, mais en aucun cas inférieur à 8,33 millions de \$US si VERMONT est en retard et à 5 million de \$US si HYDRO-QUÉBEC est en retard.

S'il y a un retard dû à VERMONT ou HYDRO-QUÉBEC pour la mise en service des installations d'interconnexion, le montant payé pour la puissance pour la dernière Année contractuelle sera calculé proportionnellement au nombre de jours où la puissance est mise à la disposition de VERMONT conformément aux termes du présent article concernant le prix.

ARTICLE VIII

8.0 COMITÉ D'EXPLOITATION ET CONVENTION D'INTERCONNEXION

8.1 Composition du Comité d'exploitation

Les parties maintiennent un Comité d'exploitation composé de quatre membres, dont deux nommés par HYDRO-QUÉBEC et deux par VERMONT. Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une réunion, il y est représenté par une personne que lui-même ou son supérieur désigne. Les parties sont avisées par écrit sans délai de tout remplacement, nomination ou révocation.

8.2 Fonctions du Comité d'exploitation

Le Comité d'exploitation est autorisé, au nom des parties, à faire tout ce qui est nécessaire pour assurer le

transport et la livraison de la puissance et de l'énergie au moyen des installations d'interconnexion, ainsi que le paiement de cette puissance et de cette énergie conformément aux dispositions et intentions du contrat. Spécifiquement les fonctions du Comité d'exploitation comprennent sans s'y limiter:

a) les questions relatives à l'exploitation en interconnexion des réseaux électriques des parties;

b) les questions relatives au mesurage, à la comptabilité et à la facturation de la puissance, de l'énergie et des autres services connexes;

c) la coordination des calendriers d'entretien;

d) la corrélation des prévisions à court terme des charges et des besoins de puissance;

e) l'étude de toute autre question d'exploitation pouvant survenir dans la poursuite des objectifs du présent contrat ou qui peut lui être référée;

f) l'établissement et la répartition des pertes.

8.3 Décisions

Les décisions du Comité d'exploitation doivent être unanimes.

8.4 Dépenses

Chaque partie assume les dépenses des membres qui la représentent au sein du Comité d'exploitation. Les dépenses engagées par le Comité d'exploitation pour des activités reliées à l'interconnexion sont partagées également par HYDRO-QUÉBEC et VERMONT, ou selon les proportions convenues par le Comité d'exploitation.

8.5 Accès aux dossiers et aux documents

Le Comité a accès, à toute heure raisonnable, aux dossiers appropriés et pertinents d'HYDRO-QUÉBEC et de VERMONT requis pour établir tout fait relatif au présent contrat.

8.6 Ententes du Comité d'exploitation

Toute entente du Comité d'exploitation faite conformément au présent contrat doit être confirmée par écrit et signée par les membres dudit Comité.

8.7 Convention d'interconnexion

HYDRO-QUÉBEC et VERMONT maintiendront une Convention d'interconnexion en vigueur afin de permettre une assistance mutuelle en cas d'urgence et afin d'apporter d'autres avantages à leur réseau respectif découlant de l'exploitation coordonnée au moyen des installations d'interconnexion.

ARTICLE IX

9.0 LIVRAISON

La livraison et la réception de la puissance et de l'énergie électriques s'effectuent aux Points de livraison.

Elles peuvent aussi s'effectuer à d'autres points de livraison disponibles pour les parties, et fixées par entente du Comité d'exploitation.

ARTICLE X

10. CARACTÉRISTIQUES DE LA PUISSANCE ET DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUES

La puissance et l'énergie électriques échangées conformément au présent contrat sont en courant alternatif triphasé, 60 Hz, à une tension nominale de 120 kV avec une plage de variation de plus 5 % à moins 10 %.

ARTICLE XI

11.0 MESURAGE

11.1 Le mesurage de la puissance et de l'énergie électriques livrées en vertu du présent contrat est effectué aux postes Bedford et Stanstead au moyen d'appareils de mesurage enregistreurs et intégrateurs convenus par les parties. Les mesures obtenues servent à déterminer les quantités de puissance et d'énergie livrées aux Points de livraison conformément au présent contrat.

L'appareillage de mesurage est fourni, installé, entretenu et vérifié au moins une fois l'an par HYDRO-QUÉBEC, selon les normes de précision convenues entre les parties, étant entendu que ces normes n'excèdent pas de plus ou moins 1 % la valeur exacte. Chaque partie a le droit d'avoir un représentant présent lors de cette vérification.

Les mesurages effectués à d'autres points de livraison qui peuvent être disponibles obéissent aux mêmes dispositions.

11.2 Tout représentant d'une partie dûment assigné a accès aux compteurs de facturation pendant les heures ouvrables normales afin d'en faire la lecture.

11.3 HYDRO-QUÉBEC répare ou remplace les appareils de mesurage défectueux et en refait la vérification, dans un délai raisonnable à compter de la défaillance. Pendant la période durant laquelle il n'y a pas d'appareils de mesurage en service ou si ces derniers mesurent avec un écart supérieur à plus ou moins 1 %, la puissance et l'énergie livrées sont déterminées à l'aide d'autres moyens ou renseignements disponibles à

ce moment, y compris les renseignements fournis par VERMONT, mais aucune correction n'est apportée pour plus que les deux plus récentes périodes de facturation, sous réserve de décision contraire du Comité d'exploitation.

11.4 Chaque partie doit fournir à l'autre toute information d'exploitation télémesurée ou autre que le Comité d'exploitation juge nécessaire.

ARTICLE XII

12.0 MODALITÉS DE FACTURATION

12.1 Promptement, après la fin de chaque mois civil et pour la durée du contrat, HYDRO-QUÉBEC établit et soumet à VERMONT une facture mensuelle comprenant:

a) la quantité réelle d'énergie fournie par HYDRO-QUÉBEC et prise par VERMONT durant le mois;

b) la quantité cumulative d'énergie fournie par HYDRO-QUÉBEC et prise par VERMONT depuis le début de l'Année contractuelle;

c) la quantité cumulative d'énergie pour le mois programmée par VERMONT selon l'article 5.2 pour une heure quelconque, mais non fournie par HYDRO-QUÉBEC pour des raisons autres que celles prévues à l'article 6.3;

d) la quantité cumulative d'énergie pour l'Année contractuelle en cours programmée par VERMONT selon l'article 5.2 pour une heure quelconque, mais non fournie par HYDRO-QUÉBEC pour des raisons autres que celles prévues à l'article 6.3;

e) le coût total, assumé et soumis par VERMONT, de l'énergie consommée pendant le mois en remplacement de l'énergie programmée par VERMONT selon l'article 5.2, mais non fournie par HYDRO-QUÉBEC pour des raisons autres que celles prévues à l'article 6.3;

f) le coût total, assumé par VERMONT, de la quantité d'énergie indiquée en e ci-dessus si elle avait été fournie par HYDRO-QUÉBEC;

g) le coût net pour le mois, assumé par VERMONT, de l'énergie consommée en remplacement de l'énergie qu'HYDRO-QUÉBEC n'a pas fournie, ce coût étant égal à la différence entre les coûts établis en e et en f ci-dessus, conformément à l'article 6.1;

h) le montant total exigé en règlement de l'énergie livrée par HYDRO-QUÉBEC et prise par VERMONT, moins le coût net assumé par VERMONT pour le remplacement de l'énergie non fournie par HYDRO-QUÉBEC, tel qu'il est établi en g ci-dessus;

i) pour le dernier mois de l'Année contractuelle, le montant total exigé conformément à l'article 6.2 pour l'Année contractuelle, en règlement de la quantité résiduelle d'énergie. Cette dernière est égale à la différence entre la quantité d'énergie que VERMONT devait prendre en vertu du présent contrat et celle que VERMONT a effectivement prise, après déduction de toute quantité d'énergie n'ayant pu être livrée ou prise en raison de l'indisponibilité des installations d'interconnexion prévue à l'article VI, et après déduction de la quantité d'énergie programmée par VERMONT selon l'article 5.2, mais qu'HYDRO-QUÉBEC n'a pas été en mesure de fournir pour toute autre raison, à condition que cette quantité résiduelle d'énergie corresponde à un résultat positif;

j) au cours de la Partie B de la Période du contrat, le prix de la puissance, à savoir le montant annuel du Prix de la puissance pour l'Année contractuelle correspondante, selon les dispositions de l'article VII, multiplié par le rapport du nombre de jours du mois dans la Partie B de la Période contractuelle au nombre de jours de l'Année contractuelle.

k) le montant d'énergie minimal à être pris par VERMONT avant la fin de l'Année contractuelle.

Si la facture mensuelle est inévitablement retardée, une facture provisoire basée sur une estimation des montants à payer peut être émise.

12.2 Le paiement des factures doit s'effectuer conformément aux modalités décrites ci-après.

12.2.1 À moins qu'HYDRO-QUÉBEC ne l'indique autrement par écrit, tous les paiements dus par VERMONT à HYDRO-QUÉBEC sont effectués en fonds immédiatement disponibles des États-Unis d'Amérique par virement télégraphique dans un compte en banque indiqué par HYDRO-QUÉBEC, ou de toute autre façon raisonnablement requise par HYDRO-QUÉBEC.

12.2.2 À moins que VERMONT ne l'indique autrement par écrit, tous les paiements dus par HYDRO-QUÉBEC à VERMONT sont effectués en fonds immédiatement disponibles des États-Unis d'Amérique par virement télégraphique dans un compte en banque indiqué par VERMONT, ou de toute autre façon raisonnablement requise par VERMONT.

12.2.3 S'il est requis, pour la détermination des coûts aux fins de facturation selon le présent contrat, d'exprimer des fonds canadiens en fonds des États-Unis d'Amérique ou des fonds des États-Unis d'Amérique en fonds canadiens, les parties utilisent la moyenne, pour la période couverte par la facture, des taux de change publiés par la Banque du Canada à midi chaque jour pour l'achat de fonds des États-Unis d'Amérique ou l'inverse pour l'achat de fonds canadiens, selon le cas.

12.2.4 Toutes les factures sont payées dans un délai de vingt (20) jours suivant leur réception à moins que le Comité d'exploitation n'en convienne autrement. Tous les montants dus non payés dans un délai de trente (30) jours suivant ladite date de réception portent intérêt à compter de ladite date de réception à un taux de deux unités plus élevé que le taux commercial préférentiel annuel tel que publié de temps à autre par Chase Manhattan Bank, N.A. à sa principale place d'affaires à New York, New York, ou par toute autre banque désignée par le Comité d'exploitation, chaque modification du taux ainsi publié entrant en vigueur aux fins des présentes à la date à laquelle ladite modification entre en vigueur, à moins que le Comité d'exploitation ne fixe un autre taux. Si une des parties conteste une portion de la facture, elle doit payer la totalité de la facture dans les délais spécifiés plus haut. Si par la suite il est établi que l'autre partie doit rembourser une partie ou la totalité de la facture, le remboursement est majoré de l'intérêt depuis la date de paiement de la facture au taux spécifié plus haut.

ARTICLE XIII

13.0 FORCE MAJEURE

Chacune des parties exécute avec une diligence adéquate ses obligations en vertu du présent contrat, mais certaines conditions peuvent survenir en empêchant ou en retardant l'exécution par une partie en raison de causes hors de son contrôle raisonnable, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, une inondation, un tremblement de terre, un incendie, une explosion, une épidémie, une guerre, une émeute, des troubles ouvriers ou civils, une grève, un sabotage ou la contrainte par un tribunal ou par l'autorité publique, qu'une partie n'a pu éviter par l'exercice d'une diligence et d'une prévoyance adéquates. Si une partie devient incapable d'exécuter ses obligations en raison de telles causes, elle est libérée des obligations qu'elle ne peut ainsi exécuter, mais elle doit exercer une diligence adéquate afin de corriger une telle incapacité dans un délai raisonnable, et elle ne peut être tenue responsable de toute blessure, dommage ou perte résultant d'une telle incapacité. Cependant, le règlement des grèves et des troubles ouvriers est laissé à l'entière discrétion de la partie qui fait face à ces difficultés.

ARTICLE XIV

14.0 RESPONSABILITÉ

Sauf disposition contraire prévue au présent contrat, aucune des parties ne doit formuler de réclamation à l'autre partie en raison du fait que ses circuits ou son réseau aient été endommagés ou mis hors service pour quelque période de temps à la suite d'un événement

survenu sur les circuits ou le réseau d'une autre partie, ou sur les circuits ou le réseau utilisés par une partie au présent contrat. Sans limiter la généralité de ce qui précède, aucune partie n'est responsable de toute perte ou dommage subi par l'autre partie si, pour quelque raison, la livraison de puissance et d'énergie est interrompue, augmentée ou réduite, ou si la tension ou la fréquence de la puissance et de l'énergie livrées en vertu de la présente à l'autre partie est augmentée, réduite ou modifiée de quelque façon ou pour quelque période de temps que ce soit.

Une partie à ce contrat ne peut formuler de réclamation à l'autre partie pour toute responsabilité qu'elle a dû assumer par suite de dommages subis par des tierces parties pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE XV

15.0 LOI APPLICABLE

Le présent contrat est régi et interprété selon les lois du Québec.

ARTICLE XVI

16.0 CESSION

Sauf en cas de fusion, de consolidation ou de vente de tout, ou de substantiellement tout l'actif d'une partie consacré à la production, au transport, à la distribution et à la vente d'électricité, aucune cession volontaire du présent contrat ou des droits d'une partie en vertu des présentes ne sera exécutée sans le consentement écrit de l'autre partie, pourvu que dans un tel cas tout cessionnaire ou successeur des droits d'une partie, que ce soit par cession volontaire, vente en justice ou autrement, soit sujet à toutes les dispositions et conditions du présent contrat au même degré que si tel successeur ou cessionnaire était une des parties originales au présent contrat.

ARTICLE XVII

17.0 AVIS

17.1 Tout avis, demande ou requête à une partie exigés ou autorisés par le présent contrat doivent être faits par écrit et livrés personnellement à un représentant habituellement autorisé à recevoir tel avis, demande ou requête, ou doivent être postés par courrier recommandé, dûment affranchi, à l'adresse de la partie indiquée à la page des signatures du présent contrat. La désignation de telle adresse peut être modifiée en tout temps par une partie par un avis écrit donné à l'autre partie.

17.2 Tout avis, demande ou requête ainsi adressés et mis à la poste par courrier recommandé doivent être considérés comme donnés lorsque ainsi mis à la poste, et doivent être considérés comme reçus le septième jour ouvrable suivant leur mise à la poste aux États-Unis d'Amérique ou au Canada.

ARTICLE XVIII

18.0 COMMUNICATIONS ANTÉRIEURES

Le présent document est la seule et unique convention entre les parties aux présentes eu égard aux matières qui y sont traitées. Toutes les communications antérieures entre les parties aux présentes, tant orales qu'écrites, incluant sans s'y limiter les divers projets du présent document, n'auront aucun effet entre les parties et ne doivent pas être utilisées afin d'interpréter le présent document.

ARTICLE XIX

19.0 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et, sous réserve des dispositions des articles II, III et IV, le demeure jusqu'à ce que toutes les obligations des parties conformément à ce contrat aient été exécutées, mais au plus tard jusqu'au 29 février 1996.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce contrat.

HYDRO-QUÉBEC

Adresse:

75, boulevard Dorchester ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

À l'attention de:

Vice-président exécutif,
Mise en marché

STATE OF VERMONT DEPARTMENT OF PUBLIC
SERVICE

Commissioner

Address:

120, State Street
Montpelier, Vermont 05602

APPROVED

Governor
State of Vermont

ANNEXE I

CALCUL DU COÛT PONDÉRÉ DE L'ÉNERGIE FOSSILE DE NEW ENGLAND POWER POOL

Chaque mois, le Coût pondéré de l'énergie fossile des entreprises qui sont les membres de New England Power Pool (NEPOOL) conformément au New England Power Pool Agreement en date du 1^{er} septembre 1971, tel que modifié et déposé à la Federal Energy Regulatory Commission (Membres de NEPOOL) est établi d'après l'expérience réelle des Membres de NEPOOL durant la période de douze mois se terminant le dernier jour de l'avant-dernier mois et est égal au quotient obtenu en divisant 1) le coût total des carburants fossiles consommés par les Membres de NEPOOL pour la production d'énergie électrique durant ladite période de douze mois, par 2) l'énergie électrique nette totale produite par les Membres de NEPOOL à partir des carburants fossiles durant telle période de douze mois.

Le coût du carburant fossile consommé mensuellement par chaque Membre de NEPOOL est déterminé chaque mois et ces coûts sont additionnés pour donner le total mensuel pour NEPOOL. Les totaux mensuels de NEPOOL sont additionnés pour la période appropriée de douze mois.

L'énergie électrique nette produite par chaque Membre de NEPOOL à partir des carburants fossiles est déterminée chaque mois et ces quantités sont additionnées pour donner le total mensuel pour NEPOOL. Les totaux mensuels de NEPOOL sont additionnés pour la période appropriée de douze mois.

Le coût total des combustibles fossiles consommés est constitué des quatre composantes suivantes:

Première composante

Coût du carburant livré

Ce coût est le prix au point de réception du Membre de NEPOOL, incluant le fret et autres coûts de transport variés. Le Coût de carburant livré est constitué d'éléments tels que:

a) Le prix net payé au fournisseur à l'exclusion des coûts de financement et d'entreposage. Les escomptes pour paiement rapide, les révisions de prix basées sur la qualité du carburant et les coûts d'attente exceptionnels sont inclus.

b) Les coûts pour le fret, les barges, les camions et autres coûts de transport qui sont en sus du prix net payé au fournisseur, sans inclure cependant les coûts de déchargement.

c) Les paiements à d'autres parties pour l'accostage des vaisseaux, pour la mise en disponibilité des wagons ferroviaires et leurs manoeuvres durant le déchargement, pour la remise en disponibilité des transporteurs. Sont inclus les coûts des bateaux-remorques, des locomotives de triage, etc., lorsque ces coûts ne font pas partie de prix net payé au fournisseur.

d) Les frais encourus par la compagnie de service public pour vérifier la qualité et la quantité de carburant tel que requis avant le déchargement. Sont inclus les coûts des services Saybolt, Martin et autres (mais la main-d'oeuvre de la compagnie n'est pas incluse).

e) Les frais de douane, les taxes de vente, la commission de l'agent, les assurances et autres frais encourus par l'acheteur avant ou au moment de la réception.

Seconde composante

Coût additifs

Cette composante a pour but d'inclure:

a) Le coût des additifs ou des produits chimiques pour le traitement des carburants pour en améliorer les caractéristiques de combustion.

b) Le coût du carburant utilisé (en marche) pour le démarrage ou la stabilisation des chaudières qui utilisent du pétrole #6 comme carburant primaire.

Troisième composante

Coût de déchargement du carburant

Ce coût est constitué de la main-d'oeuvre, des fournitures et des dépenses requises pour décharger le carburant des installations de transport aux points de transfert préétablis. Le point de transfert est l'endroit désigné à l'intérieur du système de manutention des carburants à partir duquel les carburants déchargés peuvent être transférés à la centrale ou à l'entreposage. Cette composante est constituée de frais variables tels que:

a) Les coûts variables de la main-d'oeuvre, des fournitures et autres frais pour décharger les transporteurs aux lieux d'entreposage de l'utilisateur.

b) Les coûts variables de la main-d'oeuvre pour la réception des vaisseaux, des wagons ou autres transporteurs, le raccord des boyaux ou autres dispositifs de déchargement, la manoeuvre des vannes, la surveillance des niveaux des réservoirs, etc. durant le déchargement, la remise en disponibilité des transporteurs à la fin des opérations de déchargement, etc.

c) Le coût du mazout de chauffage lorsque requis pour le déchargement, à condition qu'il ne soit pas déjà inclus dans le calcul du coût de production de l'énergie électrique.

d) Les coûts reliés à l'installation et l'enlèvement des estacades autour des barges et des pétroliers pour le contrôle des fuites.

e) Les boyaux et autres fournitures non récupérables utilisés pour le déchargement du pétrole.

Quatrième composante

Coûts de manutention des carburants

Ce coût est constitué de la main-d'oeuvre, des fournitures et des frais requis par la manutention des carburants à partir des points de transfert ou des réservoirs, ou à partir des réserves de charbon pour les acheminer vers la centrale. On y retrouve les frais variables tels que:

a) Les coûts variables de la main-d'oeuvre (incluant les travaux d'écriture), des fournitures et autres frais variables pour conserver le pétrole en réserve et le transférer d'un réservoir de réserve à un autre, ou pour le transférer d'un réservoir de réserve à un réservoir de service.

b) Les coûts associés au chauffage requis pour maintenir les carburants à une température acceptable pour leur manutention et leur atomisation s'ils ne sont pas inclus dans le calcul du coût de production de l'énergie électrique.

c) La main-d'oeuvre requise pour fournir les additifs ou pour appliquer aux carburants les traitements nécessaires en préparation pour leur utilisation, incluant l'exploitation des pompes, la manutention des additifs ou autres matériaux, etc.

Gouvernement du Québec

Décret 1661-84, 11 juillet 1984

Transfert au ministère des Transports du contrôle et de l'administration de deux lots de grève — Municipalité de Grosse-Île

CONCERNANT le transfert au ministère des Transports du contrôle, de la régie et de l'administration des deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent dans la municipalité de Grosse-Île, division d'enregistrement des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le ministère des Transports demande le transfert du contrôle, de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde ci-dessous décrits;

ATTENDU QUE le ministère des Transports formule cette demande de transfert pour les fins utilitaires indiquées en regard des lots requis;

ATTENDU QUE le transfert du contrôle, de la régie et de l'administration de deux lots de grève et en eau profonde à un autre ministère du Gouvernement du Québec doit se faire par décret en raison des lois particulières régissant chaque ministère;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de l'Environnement, il est décrété ce qui suit:

QUE soient transférés, à compter de ce jour, au ministère des Transports, le contrôle, la régie et l'administration des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits aux fins qui y sont indiquées:

Pour fins d'ériger et maintenir deux sections de la route 199, deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent, le premier connu comme étant une partie de la lagune de la Grande-Entrée et le second étant une partie du bloc I du cadastre révisé de la municipalité de Grosse-Île, le premier lot contenant une superficie de 10 000 pieds carrés, le second lot contenant une superficie de 40 880 pieds carrés, le tout tel que montré sur un plan préparé par monsieur Jacques Boucher, arpenteur-géomètre, le 2 avril 1982 et conservé aux archives du ministère des Transports (Dossier Transports: 623-5-80-00958-7) (Dossier Environnement: 311/1982).

Aux conditions et restrictions suivantes:

1. Les lots de grève et en eau profonde ci-haut décrits devront servir uniquement pour les fins faisant l'objet du présent transfert.

2. Advenant que les lots de grève et en eau profonde, en tout ou en partie, ne soient plus requis ou cessent d'être utilisés pour les fins auxquelles le présent transfert est consenti, le ministère des Transports devra rétrocéder au ministère de l'Environnement le contrôle, la régie et l'administration de ces lots, en tout ou en partie, suivant un avis écrit à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

4986

Gouvernement du Québec

Décret 1686-84, 11 juillet 1984

Convention annexée au Décret 1017-83 — Modification

CONCERNANT une modification à la convention annexée au Décret numéro 1017-83 du 18 mai 1983

ATTENDU QUE les administrateurs de la compagnie 1853-9163 Québec Inc. et le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ont conclu, le 31 mars 1983, une convention en vue d'apporter au bail et au protocole d'entente des modifications agréées par les parties et qui respectent l'esprit des conditions stipulées dans le bail et le protocole d'entente originaux;

ATTENDU QUE les modifications à apporter au bail et au protocole d'entente étaient contenues dans le texte de convention annexée au Décret 1017-83 du 18 mai 1983;

ATTENDU QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ou son représentant, a été autorisé à signer le bail et le protocole d'entente modifiés, conformément aux dispositions contenues dans la convention annexée au Décret 1017-83 du 18 mai 1983;

ATTENDU QU'une modification s'impose au texte de la convention précitée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche:

QUE le paragraphe 11 de l'article 2 de la convention annexée au Décret 1017-83 du 18 mai 1983 soit remplacé par les paragraphes suivants:

« En tout temps durant le présent bail, si lors d'une offre d'achat ou autres dispositions projetées de ses valeurs mobilières ayant pour effet, si il est donné suite, que le contrôle corporatif de cette compagnie possédée actuellement par la compagnie 2152-7692 Québec Inc. change de main, la compagnie sera tenue de donner avis au gouvernement de cette offre ou autres dispositions projetées dans les quinze (15) jours suivants la date d'acceptation de cette offre ou dans les quinze (15) jours précédant telles dispositions projetées et alors le gouvernement aura le droit, à son choix, d'accepter tel acquéreur ou telles dispositions projetées et à défaut de telle acceptation, s'il est donné suite à cette offre ou autres dispositions projetées, de résilier le bail sur avis de soixante (60) jours.

Dans l'hypothèse où l'acquéreur serait agréé par le gouvernement, tel que susdit, ledit acquéreur et/ou la compagnie ne pourront être sujets à d'autres obligations que celles prévues au présent bail. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4987

Gouvernement du Québec

Décret 1688-84, 11 juillet 1984

Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche
(L.R.Q., chap. M-30.1)

Acquisition de certains terrains pour le parc du Mont Saint-Bruno

CONCERNANT l'acquisition par le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et l'expropriation par le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement de certains terrains pour le parc du Mont Saint-Bruno

ATTENDU QU'en vertu des arrêtés en conseil numéros 3003-74, 1269-75, 1677-76, 1862-78 et du Décret numéro 498-82, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement ont acquis de gré à gré ou par expropriation certains terrains sur le mont Saint-Bruno en vue de la création d'un parc;

ATTENDU QUE certains terrains vacants situés sur le mont Saint-Bruno et à proximité demeurent des propriétés privées;

ATTENDU QUE ces terrains sont connus comme étant:

— la partie du lot 306 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Bruno, division d'enregistrement de Chambly, paraissant appartenir à dame Berthe Vinet;

— la partie des lots 232, 233 et 234 du même cadastre, paraissant appartenir à la succession Antonio Samson;

— le lot 171-50 du même cadastre, paraissant appartenir à la succession E.L. Pease;

— la partie du lot 235 du même cadastre, paraissant appartenir à monsieur Benoît Jetté;

— le lot 171-56 du même cadastre, paraissant appartenir à monsieur Jean-Pierre Lefebvre;

— les lots 171-43, 171-37, 171-28-3 et 171-29-3 du même cadastre, paraissant appartenir à monsieur Bertrand Roy;

— la partie des lots 171-9 et 171-10 (chemin privé) du même cadastre, paraissant appartenir à Mont Bruno Association;

— le lot 171-14-1 du même cadastre, paraissant appartenir à dame Lois Sigourney Birks;

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche désire acquérir ces propriétés et les intégrer à ce parc dans le but de protéger ce milieu naturel contre toute forme de développement;

ATTENDU QUE le coût prévu d'acquisition de ces propriétés est de un million neuf cent mille dollars (1 900 000,00 \$) excluant les intérêts et les frais accessoires, d'après l'évaluation du Service d'acquisition d'immeubles du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

ATTENDU QUE le coût des intérêts et des frais accessoires inhérents à ces acquisitions ne peut être évalué au stage actuel d'avancement du dossier suivant les informations disponibles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit autorisé à acquérir de gré à gré les immeubles précités et qu'en cas d'impossibilité d'entente avec leurs propriétaires, le ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement soit autorisé à les exproprier;

QUE lesdits ministres soient autorisés à signer tout document à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile;

QUE les crédits nécessaires à ces acquisitions incluant les intérêts et les frais accessoires soient pris à même le budget du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour l'année financière 1983-1984 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4987

Gouvernement du Québec

Décret 1690-84, 11 juillet 1984

Loi sur le ministère des Transports
(L.R.Q., chap. M-28)

Acquisition d'un terrain pour accéder à la réserve faunique de Plaisance

CONCERNANT l'acquisition d'un terrain appartenant à Hydro-Québec par le ministre des Transports pour un accès à la réserve faunique de Plaisance

ATTENDU QUE le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche a besoin d'une lisière de terrain afin d'avoir un accès direct au territoire de la réserve de Plaisance;

ATTENDU QU'un ancien chemin privé connu comme étant une partie du lot 2, rang III, du cadastre officiel du village de Thurso, division d'enregistrement de Papineau, d'une superficie d'environ quatre cent vingt-cinq virgule neuf (425,9) mètres carrés, appartient à Hydro-Québec;

ATTENDU QU'Hydro-Québec accepte de vendre ce terrain pour le prix de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$) que la Direction de l'acquisition d'immeubles du ministère des Transports estime raisonnable;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir le terrain précité pour le prix de deux cent vingt-cinq dollars (225,00 \$), à signer toute convention à cette fin et y inclure toute autre condition jugée utile;

QUE les crédits nécessaires à cette acquisition, incluant les frais accessoires, soient pris à même ceux du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche pour l'année financière 1984-1985 et les années subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1695-84, 11 juillet 1984

Commission consultative sur le travail — Secrétaire adjoint André L'Heureux

CONCERNANT la nomination de monsieur André L'Heureux comme secrétaire adjoint à la Commission consultative sur le travail

ATTENDU QUE par le Décret 533-84 du 7 mars 1984, le gouvernement a créé une Commission consultative sur le travail;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un secrétaire adjoint pour cette commission et de fixer son traitement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE monsieur André L'Heureux soit nommé secrétaire adjoint à la Commission consultative sur le travail et reçoive un traitement de 235 \$ par jour de travail, à compter du 12 mars 1984;

QUE les frais de séjour et de transport de monsieur André L'Heureux lui soient remboursés suivant les dispositions du Décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif.

LOUIS BERNARD

Gouvernement du Québec

Décret 1697-84, 11 juillet 1984

Société Parc Auto du Québec métropolitain — Éric Martin, représentant du gouvernement

CONCERNANT un représentant du gouvernement au sein de la Société Parc Auto du Québec métropolitain

ATTENDU QUE la société Parc Auto du Québec métropolitain, une corporation légalement constituée dont le siège social est à Québec dans le district de Québec, est autorisée à contribuer à la revalorisation du Québec métropolitain en y facilitant en particulier la circulation et le stationnement;

ATTENDU QUE cette société opère à cette fin des centres de stationnement et de service et est partie avec le ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement à des conventions en vertu desquelles elle agit comme mandataire chargée d'administrer et gérer des parcs de stationnement sous la juridiction du ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 du Règlement numéro 4 de la Société, adopté par les administrateurs le 15 juillet 1971 et approuvé par ses membres le 28 juillet 1971, toute personne qui représente le Gouvernement du Québec peut devenir membre de la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3.0, le Conseil d'administration de la corporation est composé de sept (7) membres dont deux administrateurs élus parmi les membres habilités à représenter le Gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec succédera sous peu au ministère des Travaux publics et de l'Approvisionnement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder au remplacement de monsieur Jean-Claude Careau par monsieur Éric Martin, vice-président à l'exploitation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Travaux publics et de l'Approvisionnement:

QUE monsieur Éric Martin, vice-président à l'exploitation de la Société immobilière du Québec, soit autorisé à représenter le Gouvernement du Québec comme membre de la Société Parc Auto du Québec métropoli-

tain, pour une période de deux (2) années à compter de la date d'adoption du présent décret, à toute fin que de droit.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

4991

Arrêté ministériel

A.M., 1984

Arrêté ministériel numéro 213 concernant le format des registres pour les index des immeubles dans la division d'enregistrement de Pontiac

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, le ministre de la Justice peut changer la forme de tout livre, index ou autre document officiel que doivent tenir les registrateurs, ou ordonner qu'il en soit tenu de nouveaux;

ATTENDU QUE tout arrêté à cet effet est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet à compter du jour qui y est mentionné, pourvu que ce jour ne soit pas fixé à moins d'un mois après la publication de cet arrêté;

ATTENDU QUE pour faciliter l'entrée des mentions des enregistrements dans les index des immeubles de la division d'enregistrement de Pontiac et simplifier les recherches dans ces mêmes index, il y a lieu d'ordonner que les registres fournis au registrateur de cette division d'enregistrement pour servir d'index des immeubles soient des registres à feuillets mobiles;

IL EST ARRÊTÉ:

QUE, conformément aux dispositions de l'article 2164 du Code civil du Bas-Canada, les registres qui doivent être fournis pour servir d'index des immeubles dans la division d'enregistrement de Pontiac soient des registres à feuillets mobiles et ce, à compter du trente-deuxième jour après celui de la publication de cet arrêté;

QUE le présent arrêté soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 24 juillet 1984

Le ministre de la Justice,
PIERRE MARC JOHNSON

Avis

Avis d'adoption de règlement

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 184 du Code des professions, que le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 1983, a été adopté avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Yves Bérubé, le 11 juillet 1984, en vertu du Décret 1645-84.

En conséquence, ce règlement dont le texte apparaît ci-dessous entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ

Gouvernement du Québec

Décret 1645-84, 11 juillet 1984

Code des professions
(L.R.Q., chap. C-26)

**Diplômes délivrés par les établissements
d'enseignement désignés qui donnent droit aux
permis et aux certificats de spécialistes des
corporations professionnelles**

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

ATTENDU QUE le paragraphe a du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., chap. C-26) prévoit que le gouvernement, après consultation de

l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent droit à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles, le 1^{er} juin 1983, par le Décret 1139-83, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 184 de ce Code, le Règlement modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 1983, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption trente jours après cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement, tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit adopté sous le titre de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

**Règlement modifiant le Règlement sur
les diplômes délivrés par les
établissements d'enseignement désignés
qui donnent droit aux permis et aux
certificats de spécialistes des
corporations professionnelles**

Code des professions

(L.R.Q., chap. C-26, art. 184)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles adopté par le Décret 1139-83 du 1^{er} juin 1983, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 13 juillet 1983 et remplaçant le règlement refondu (R.R.Q., 1981, chap. C-26, r. 1) est modifié par l'addition, après l'article 2.07, de l'article suivant:

« **2.08** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des audioprothésistes du Québec:

a) le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques d'audioprothèse au Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont;

b) l'attestation d'études collégiales postsecondaires décernée par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques d'audioprothèse au Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été adopté par le gouvernement.

Erratum

Loi sur la conservation de la mise en valeur de la
faune
(1983, chap. 39)

Réserve faunique de La Vérendrye

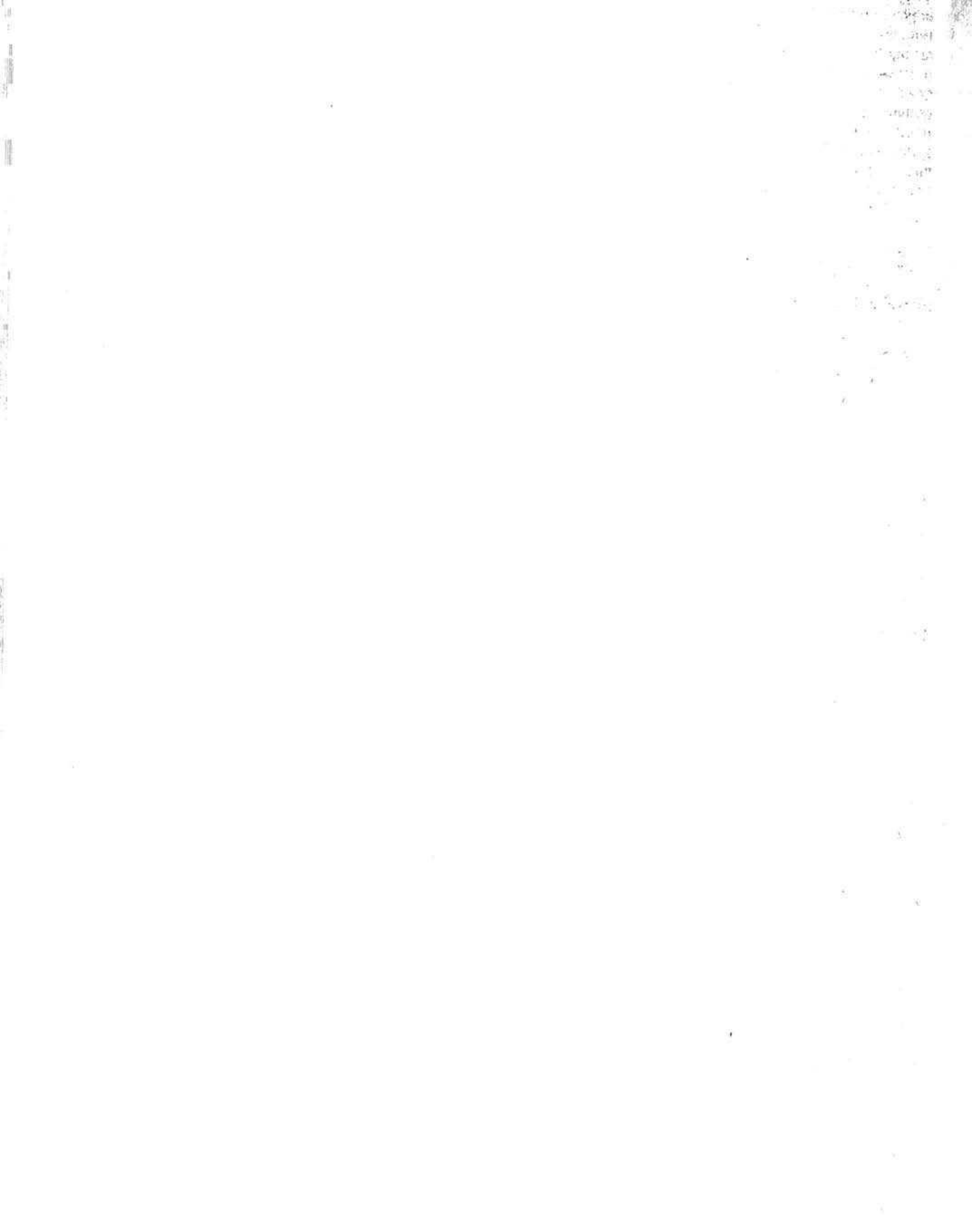
- Règlement
- Modifications
- Erratum

Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 27 du
27 juillet 1984.

« Règlement modifiant le Règlement sur la réserve
faunique de La Vérendrye » (Décret 1304-84 du 6 juin
1984).

À la page 2522, la sixième ligne de l'article 1 du
Règlement de modifications introduisant la modifica-
tion doit se lire comme suit:

« l'article 3 par le suivant: »



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition du domaine «Ville-Joie Ste-Thérèse» par la Société de radio-télévision du Québec.....	3867	N
Acquisition d'un terrain pour accéder à la réserve faunique de Plaisance (Loi sur le ministère des Transports, L.R.Q., chap. M-28)	3899	N
Administration et contrôle de parcelles de terrain (Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, L.R.Q., chap. M-21)	3866	N
Administration et contrôle d'un lot de grève (Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, L.R.Q., chap. M-21)	3860	N
Administration et contrôle d'un lot de grève (Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, L.R.Q., chap. M-21)	3862	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Administration et contrôle de parcelles de terrain..... (L.R.Q., chap. M-21)	3866	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Administration et contrôle d'un lot de grève (L.R.Q., chap. M-21)	3860	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Administration et contrôle d'un lot de grève (L.R.Q., chap. M-21)	3862	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Entente entre Hydro-Québec et State of Vermont Department of Public Services (L.R.Q., chap. M-21)	3877	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Transfert de la régie et de l'administration d'un terrain au Gouvernement du Canada..... (L.R.Q., chap. M-21)	3864	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada..... (L.R.Q., chap. M-21)	3857	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada..... (L.R.Q., chap. M-21)	3858	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada..... (L.R.Q., chap. M-21)	3861	N
Affaires intergouvernementales, Loi sur le ministère des... — Transfert de l'usage d'un immeuble au Gouvernement fédéral..... (L.R.Q., chap. M-21)	3863	N
Code civil du Bas-Canada — Format des registres — Index des immeubles — Division d'enregistrement de Pontiac	3903	N

Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (Mod.)..... (L.R.Q., chap. C-26)	3905	Avis
Commission consultative sur le travail — Nomination du secrétaire adjoint.....	3900	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserve faunique de La Vérendrye — Règlement (Mod.) (1983, chap. 39)	3907	Erratum
Convention annexée au Décret 1017-83	3897	M
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant droit aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles (Mod.)..... (Code des professions, L.R.Q., chap. C-26)	3905	Avis
Enseignement privé, Loi sur l'... — Règlement	3869	M
Entente entre Hydro-Québec et State of Vermont Department of Public Services... (Loi sur l'Hydro-Québec, L.R.Q., chap. H-5)	3877	N
Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Gouvernement du Canada	3839	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., chap. R-10)		
Exportation de l'électricité, Loi sur l'... — Entente entre Hydro-Québec et State of Vermont Department of Public Services	3877	N
(L.R.Q., chap. E-23)		
Format des registres — Index des immeubles — Divison d'enregistrement de Pontiac	3903	N
(Code civil du Bas-Canada)		
Hydro-Québec, Loi sur l'... — Entente entre Hydro-Québec et State of Vermont Department of Public Services	3877	N
(L.R.Q., chap. H-5)		
Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Loi sur le ministère du... — Parc du Mont St-Bruno — Acquisition de certains terrains.....	3898	N
(L.R.Q., chap. M-30.1)		
Mines, Loi sur les... — Soustraction au jalonement — Partie de la seigneurie de Côte-de-Beaupré	3874	N
(L.R.Q., chap. M-13)		
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Administration et contrôle de parcelles de terrain.....	3866	N
(L.R.Q., chap. M-21)		
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Administration et contrôle d'un lot de grève.....	3860	N
(L.R.Q., chap. M-21)		
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Administration et contrôle d'un lot de grève.....	3862	N
(L.R.Q., chap. M-21)		

Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Entente entre Hydro-Québec et State of Vermont Department of Public Services (L.R.Q., chap. M-21)	3877	N
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Transfert de la régie et de l'administration d'un terrain au Gouvernement du Canada..... (L.R.Q., chap. M-21)	3864	N
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada..... (L.R.Q., chap. M-21)	3857	N
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada (L.R.Q., chap. M-21)	3858	N
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada (L.R.Q., chap. M-21)	3861	N
Ministère des Affaires intergouvernementales, Loi sur le... — Transfert de l'usage d'un immeuble au Gouvernement fédéral (L.R.Q., chap. M-21)	3863	N
Ministère des Transports, Loi sur le... — Acquisition d'un terrain pour accéder à la réserve faunique de Plaisance (L.R.Q., chap. M-28)	3899	N
Ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, Loi sur le... — Parc du Mont St-Bruno — Acquisition de certains terrains..... (L.R.Q., chap. M-30.1)	3898	N
Parc du Mont St-Bruno — Acquisition de certains terrains..... (Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, L.R.Q., chap. M-30.1)	3898	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Gouvernement du Canada (L.R.Q., chap. R-10)	3839	M
Réserve faunique de La Vérendrye — Règlement (Mod.) (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, 1983, chap. 39)	3907	Erratum
Société Bishop Fibretek — Assistance financière maximale.....	3870	N
Société Parc Auto du Québec métropolitain — Représentant du gouvernement au sein de la Société.....	3901	N
Soustraction au jalonement — Partie de la seigneurie de Côte-de-Beaupré..... (Loi sur les mines, L.R.Q., chap. M-13)	3874	N
Terres et forêts, Loi sur les... — Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada (L.R.Q., chap. T-9)	3857	N
Terres et forêts, Loi sur les... — Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada (L.R.Q., chap. T-9)	3858	N

Transfert au ministère des Transports du contrôle et de l'administration de deux lots de grève — Municipalité de Grosse-Île	3896	N
Transfert de la régie et de l'administration d'un terrain au Gouvernement du Canada	3864	N
(Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, L.R.Q., chap. M-21)		
Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada	3861	N
(Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, L.R.Q., chap. M-21)		
Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada	3857	N
(Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., chap. T-9)		
Transfert de l'usage de terrains au Gouvernement du Canada	3858	N
(Loi sur les terres et forêts, L.R.Q., chap. T-9)		
Transfert de l'usage d'un immeuble au Gouvernement fédéral	3863	N
(Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales, L.R.Q., chap. M-21)		
Transports, Loi sur le ministère des... — Acquisition d'un terrain pour accéder à la réserve faunique de Plaisance	3899	N
(L.R.Q., chap. M-28)		

